

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNÉE **2013**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-neuvième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative – ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Section française

Membres effectifs

messieurs
S. VAN OMMESLAEGHE
C. VERBIST, vice-président
madame
C. HERMANUS
monsieur
P. VERWILGHEN
madame
V. DUMOULIN

Membres suppléants

messieurs
T. MERCKEN
C. T'SAS
madame
D. GUSTIN
monsieur
Q. HAYOIS
madame
LAURENT

Section néerlandaise

Membres effectifs

mesdames
H. DE BAETS

T. DEKENS
messieurs
E. VANDENBOSSCHE, vice-président¹

S. UTSI

P. VANDENBUSSCHE

Membres suppléants

monsieur
F. JUDO
madame
E. NEIRINCK
monsieur
C. CLOOTS
madame
A. BUGGENHOUT
monsieur
J.-M. VAN EXEM

Membre germanophone

Membre effectif

monsieur
M. HENN

Membre suppléant

madame
U. CLOOS

Jusqu'à la date du 9 octobre 2013, la présidence de la Commission a été assumée alternativement par les vice-présidents des sections française et néerlandaise, notamment monsieur E. VANDENBOSSCHE pour la section néerlandaise et monsieur P. VERWILGHEN pour la section française.

Par décision du 10 octobre 2013 de la Chambre des Représentants, monsieur E. VANDENBOSSCHE a été désigné président de la Commission, date à partir de laquelle il a assumé la présidence.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

Le service administratif a été dirigé par monsieur L. RENDERS, conseiller du rôle linguistique néerlandais.

¹ Jusqu'au 9 octobre 2013

Monsieur L. RENDERS a assumé le rôle de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, ainsi que de la section néerlandaise. L. RENDERS a également établi les rapports des réunions.

2. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2013, les sections réunies ont tenu seize séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient le relevé des avis rendus par la CPCL dans le courant de l'année 2013 sur des plaintes dont elle a été saisie. Le présent rapport donne également un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

| Sections réunies | | | | |
|-----------------------------|-----------------|----------|----------|-------|
| <i>Affaires introduites</i> | | | | |
| | Demandes d'avis | Plaintes | Enquêtes | Total |
| F + N | - | - | - | - |
| F | 17 | 45 | - | 62 |
| N | 13 | 95 | - | 108 |
| D | - | 1 | - | 1 |
| Total | 30 | 141 | - | 171 |
| <i>Avis émis (1)</i> | | | | |
| | Demandes d'avis | Plaintes | Enquêtes | Total |
| F + N | 2 | - | - | 2 |
| F | 21 | 33 | - | 54 |
| N | 12 | 59 | - | 71 |
| D | - | 2 | - | 2 |
| Total | 35 | 94 | - | 129 |

| Section néerlandaise | | | | |
|-----------------------------|-----------------|----------|----------|-------|
| | Demandes d'avis | Plaintes | Enquêtes | Total |
| Affaires introduites | - | 8 | - | 8 |
| Affaires traitées (1) | - | 7 | - | 7 |
| Totaal | - | 15 | - | 15 |

| Section française | | | | |
|--------------------------|-----------------|----------|----------|-------|
| | Demandes d'avis | Plaintes | Enquêtes | Total |
| Affaires introduites | - | - | - | - |
| Affaires traitées | - | - | - | - |

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix.

Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

– **NATURAWAL asbl:**

envoi, à une habitante francophone de 1190 Bruxelles, d'un courrier établi en français, mais sur lequel son adresse figurait en néerlandais.

Naturawal est une association sans but lucratif créée par la Fédération Inter Environnement Wallonie, la Fédération wallonne de l'Agriculture, NTF – Propriétaires Ruraux de Wallonie et l'Union des Villes et des Communes.

Elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC.

Elle est soumise aux LLC sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Aux termes de l'article 36 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, sont soumis, pour les rapports avec les particuliers, aux régimes linguistiques imposés, par les LLC, aux services locaux des communes de leur circonscription.

En outre, par analogie avec l'article 12 des LLC, ils peuvent s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage.

Naturawal a envoyé, à bon escient, un courrier établi en français à la plaignante.

Néanmoins, les coordonnées de la plaignante y figuraient en néerlandais.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un document doivent être établies dans la langue du document lui-même, en l'occurrence, en français.

(Avis 44.020 du 11 janvier 2013)

– **SABAM:**

envoi, à l'harmonie de l'Union Remersdaeloise et à l'harmonie Sainte-Geneviève à 3791 Remersdaal, de courriers établis en néerlandais.

La Sabam est une société de gestion des droits, visée au Chapitre VII (articles 65 à 78ter) de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les dispositions de ce Chapitre sont d'application à quiconque perçoit ou répartit des droits reconnus par la présente loi, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits (article 65). La gestion doit être effectuée par une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée (article 65bis) et les sociétés qui veulent exercer leur activité en Belgique doivent recevoir l'autorisation du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions (article 67). Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995, la Sabam, en tant que société de gestion des droits, a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national.

Ceci signifie que la Sabam doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC (cf. avis 30.188 du 24 septembre 1998, 30.238/30.335 du 8 octobre 1998 et 42.051 du 21 mai 2010).

Par conséquent, elle est tenue, eu égard à cette tâche, de respecter la loi sur l'emploi des langues en matière administrative dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 1^{er}, § 2, des LLC, ladite société n'est toutefois pas soumise aux dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

En tant que société dont l'activité s'étend à tout le pays, conformément aux dispositions de l'article 41, § 1^{er} des LLC, la Sabam doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la société connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, elle aurait dû lui adresser le courrier en français.

(Avis 44.014-45.010 des 22 mars et 19 avril 2013)

– **Société bruxelloise de logement "Foyer anderlechtois": avis unilingue français aux locataires.**

Les sociétés bruxelloises de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'avis incriminé aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

(Avis 45.031 du 24 mai 2013)

– **Centre agréé pour l'organisation des examens en vue de l'obtention du permis de conduire à 1140 Evere: envoi, à un francophone, d'une attestation de réussite rédigée en français au recto et en néerlandais au verso.**

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire sont considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, des LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis 42.122 du 22 juin 2011).

Les LLC leur sont applicables dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

Le centre visé par la plainte concerne les habitants des communes de Bruxelles-Est ainsi que des communes de la périphérie orientale (Kraainem, Wezembeek-Oppeem, Tervuren, Overijse, Hoeilaart) et son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise.

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b), qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 19 des LLC, doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 45.073 du 13 décembre 2013)

II. **PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE**

A. **LLC NON APPLICABLES**

– **Commune de Fourons: adoption des noms de rues "Born" et "Einde", en néerlandais, sans traduction en français.**

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 10 novembre 1995, 35.044 du 10 avril 2003, 25.076 du 30 décembre 1993 et 40.134 du 21 novembre 2008).

En ce qui concerne les deux noms de rues controversés "Born" et "Einde", la CPCL se déclare incompétente en la matière. Elle estime que ce problème relève de la compétence de la Commission royale de Toponymie et de Dialectique.

(Avis 44.046 du 11 janvier 2013)

– **DPD Belgium:**

DPD a déposé un avis unilingue français dans la boîte aux lettres d'un habitant néerlandophone de Schaerbeek concernant la livraison d'un colis.

Après examen, il ressort que la société DPD (Belgium) SA est une société privée et ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, des LLC, concernant les personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 45.052 du 28 juin 2013)

– **Hôpital académique de la Vrije Universiteit Brussel:**

remise, à un patient francophone, d'une invitation à payer et du détail des prestations établis uniquement en néerlandais.

L'hôpital académique de la *Vrije Universiteit Brussel*, université de langue néerlandaise, au même titre que l'hôpital académique de l'Université Libre de Bruxelles, de langue française (hôpital Erasme à Anderlecht), n'est pas considéré comme un hôpital public.

En principe, il n'est pas soumis aux LLC.

Ces hôpitaux précités, établis en région de Bruxelles-Capitale, tombent toutefois bien sous le coup de la loi linguistique (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2) lorsqu'ils remplissent une mission publique dépassant les limites d'une entreprise privée et qu'ils se sont vu confié une mission d'intérêt général par la loi ou les pouvoirs publics.

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnus par le service public compétent.

De la plainte, il ne peut être déduit que l'hospitalisation du plaignant à l'UZ Brussel, pour intervention chirurgicale d'une hernie discale, s'est faite dans le cadre de l'aide médicale urgente (SMUR) et l'hôpital, quant à lui, n'a fourni aucune information à ce sujet.

(Avis 45.084 du 18 octobre 2013)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE

– **Huissier de justice en région de langue allemande:**

un huissier de justice ou son délégué doit-il parler allemand lorsqu'il remet à un germanophone, en communauté germanophone, un pli judiciaire du tribunal germanophone d'Eupen, et l'adresse figurant sur l'enveloppe de cette lettre doit-elle également être libellée en allemand?

Un pli judiciaire est une lettre officielle contenant une notification et émanant du tribunal ou du parquet, et fait partie d'une procédure judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL étant uniquement compétente pour le contrôle sur l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.
(Avis 45.009 du 19 avril 2013)

– **Parquet du Procureur du Roi du Tribunal de Bruxelles:**
envoi d'une lettre rédigée en français à un particulier néerlandophone.

La lettre en cause constitue une proposition de perception immédiate et doit être considérée comme un acte judiciaire.

En matière d'emploi des langues, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 45.153 du 22 novembre 2013)

2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

a) Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2013, la CPCL, sections réunies, a émis trois avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après:

- Institut national de Criminalistique et de Criminologie (avis 45.082 du 5 juillet 2013);
- Personnel administratif du Conseil d'Etat (avis 45.178 du 13 décembre 2013);
- Société de Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 44.106 du 19 avril 2013).

Durant la même période, elle a émis vingt-quatre avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Institut des Sciences naturelles (avis 44.105 du 11 janvier 2013);
- Fonds des Maladies professionnelles (avis 44.102 du 11 janvier 2013);
- Jardin botanique national de Belgique (avis 44.097 du 18 janvier 2013);
- SPF Affaires étrangères (avis 44.119 du 18 janvier);
- Police fédérale (avis 44.099 du 18 janvier 2013);
- Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (avis 44.103 du 18 janvier 2013);
- Palais des Beaux-Arts (avis 44.116 du 18 janvier 2013);
- SPF P&O (avis 45.003 du 1^{er} mars 2013);
- Service public fédéral de la Technologie de l'Information et de la Communication (avis 44.120 du 1^{er} mars 2013);
- Société de Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 44.106 du 19 avril 2013);
- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (avis 45.025 du 7 juin 2013);
- Police fédérale (avis 45.070 du 28 juin 2013);
- Office national de Sécurité sociale (avis 45.067 du 28 juin 2013);
- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 45.066 du 5 juillet 2013);
- Conseil économique et social (avis 45.053 du 28 juin 2013);
- SPF Economie (avis 45.005 du 5 juillet 2013);

- Institut national de Criminalistique et de Criminologie (avis 45.082 du 5 juillet 2013);
- Bureau d'Intervention et de Restitution belge (avis 45.094 du 13 septembre 2013);
- Office national des Pensions (avis 45.092 du 13 septembre et 18 octobre 2013);
- Services centraux de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (avis 45.051 du 22 novembre 2013);
- Agence régionale pour la Propreté (avis 45.104 du 22 novembre 2013);
- Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (avis 45.117 du 22 novembre 2013);
- SPF Mobilité et Transport (avis 45.143 du 13 décembre 2013);
- Personnel administratif du Conseil d'Etat (avis 45.178 du 13 décembre 2013).

2. CONTRÔLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2013.

Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.

1. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique
3. Autorité des Services et Marchés financiers
4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Personnel administratif du Conseil d'Etat
8. Office national du Ducroire
9. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. Banque nationale de Belgique
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale
24. -
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national de Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Service des Pensions du Secteur public
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies

39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur – Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
48. Institut national de Criminologie et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. Bureau de Normalisation
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPP Politique scientifique et établissement scientifiques
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume
63. Bibliothèque royale de Belgique
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal de l'Afrique central
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique - Louis Pasteur
82. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques
83. Ministère de la Défense nationale
84. SPP Développement durable
85. SPP Intégration sociale
86. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
87. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
88. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile
89. Agence pour le Commerce extérieur
90. Orchestre national de Belgique
91. Sûreté de l'Etat
92. Bureau unique des Douanes et accises
93. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
94. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

95. Innoviris

Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé, excepté la Régie des Bâtiments et le Port de Bruxelles.

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2013

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

Situation dans les SPF

1. SPF Intérieur

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (3 N – 4 F) et au 2^e degré (56 N – 53 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,69% N – 47,31% F), il y a un déséquilibre au 3^e degré (688 N – 673 F, soit une proportion 50,55% N – 49,45% F), au 4^e degré (499 N – 431 F, soit une proportion 53,66% N – 46,34% F) et au 5^e degré (191 N – 169 F, soit une proportion 53,06% N – 46,94% F).

2. SPF Finances

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre important au 1^{er} degré (9 F – 11 N) et au 2^e degré (104 F – 118 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,10% F – 54,90% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (944 F – 962 N, soit une proportion 49,42% F – 50,58% N).

3. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Aucune remarque.

4. SPF Mobilité et Transports

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 4 N) et un déséquilibre au 2^e degré (50 F – 46 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,97% F – 58,03% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (243 F – 295 N, soit une proportion 45,17% F – 54,83% N) et au 5^e degré (121 F – 142 N, soit une proportion 46% F – 54 % N).

5. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 3 N), ainsi qu'au 2^e degré (72 F – 67 N).

6. SPF Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre important au 2^e degré (39 F – 34 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,39% F – 50,61% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (146 F – 123 N, soit une proportion 54,28% F – 45,72% N).

7. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (49 F – 52 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (185 F – 156 N, soit une proportion 54,25% F – 45,75% N), au 4^e degré (109 F – 121 N, soit une proportion 47,39% F – 52,61% N), ainsi qu'au 5^e degré (86 F – 106 N, soit une proportion 44,79% F – 55,21% N).

8. SPF Justice

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 3 N), ainsi qu'au 2^e degré (52 F – 49 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (180 F – 195 N, soit une proportion 48% F – 52% N), ainsi qu'au 5^e degré (179 F – 130 N, soit une proportion 57,92% F – 42,08% N).

9. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (37 F – 39 N).

10. SPF Technologie de l'Information et de la Communication

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 3 N), ainsi qu'au 2^e degré (4 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (4 F – 5 N, soit une proportion 44,44% F – 55,56% N), au 4^e degré (1 F – 5 N, soit une proportion 16,67% F – 83,33% N), ainsi qu'au 5^e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

11. SPF Chancellerie du Premier Ministre

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (13 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49% F – 51% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (10 F – 18 N, soit une proportion 35,71% F – 64,29% N), ainsi qu'au 5^e degré (35 F – 14 N, soit une proportion 71,42% F – 28,58% N).

12. SPF Budget et Contrôle de la Gestion

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (1 F – 2 N) et au 2^e degré (6 F – 8 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48% F – 52% N), il y a un déséquilibre important au 5^e degré (4 F – 8 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale

1. Office national de Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (12 F – 20 N – 3 F bil. – 2 N bil.).

2. Office national de l'Emploi

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (19 F – 23 N – 1 F bil. – 5 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,80% F – 54,20% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (140 F – 191 N, soit une proportion 42,29% F – 57,71% N) et au 5^e degré (87 F – 76 N, soit une proportion 56,86% F – 43,14% N).

3. Fonds des Maladies professionnelles

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% N – 52,50% F), il y a d'importants déséquilibres au 5^e degré (13 N – 20 F, soit une proportion 39,39% N – 60,61% F).

4. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins

Pas de remarques.

5. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,39% F – 53,61% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (41 F – 41 N, soit une proportion 50% F – 50% N) et au 5^e degré (13 F – 11 N, soit une proportion 54,17% F – 45,83% N).

6. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,57% F – 47,43% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (60 F – 62 N, soit une proportion 49,18% F – 50,82% N) et au 5^e degré (12 F – 14 N, soit une proportion 46,15% F – 53,85% N).

7. Banque Carrefour de la Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.) et au 2^e degré (1 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% F – 52,50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (6 F – 5 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N), au 4^e degré (4 F – 6 N, soit une proportion 40% F – 60% N) et au 5^e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

8. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre important au 2^e degré (26 F – 31 N – 1 F bil. – 7 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,16% F – 53,84% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (188 F – 184 N, soit une proportion 50,53% F – 49,47% N), ainsi qu'au 4^e degré (155 F – 200 N, soit une proportion 43,66% F – 56,34% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (45 F – 38 N, soit une proportion 54,21% F – 45,79% N).

9. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (2 F – 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (9 F – 8 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 54% F – 46% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (33 F – 42 N, soit une proportion 44% F – 56% N).

10. Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 60,18% F – 39,82% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (22 F – 16 N, soit une proportion 57,89% F – 42,11% N) ainsi qu'au 5^e degré (12 F – 5 N, soit une proportion 70,59% F – 29,41% N).

11. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F - 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

12. Office national des Pensions

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^e degré (1 F – 3 N), ainsi qu'au 2^e degré (21 F – 14 N – 2 F bil. – 5 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,41% F – 53,59% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (95 F – 84 N, soit une proportion 53,07% F – 46,93% N).

13. Office national des Vacances annuelles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 43,28% F – 56,72% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (21 F – 31 N, soit une proportion 40,38% F – 59,62% N) et au 4^e degré (53 F – 61 N, soit une proportion 46,49% F – 53,51% N).

Situation dans les autres services centraux fédéraux

1. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances

Pas de remarques.

2. Conseil central de l'Economie

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F - 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (12 F – 10 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N) et au 5^e degré (14 F – 12 N, soit une proportion 53,85% F – 46,15% N).

3. Loterie nationale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 3 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,77% F – 52,23% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (44 F – 57 N, soit une proportion 43,56% F – 56,44% N), ainsi qu'un déséquilibre au 4^e degré (122 F – 120 N, soit une proportion 50,41% F – 49,59% N).

4. Personnel administratif du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% N – 50% F), il y a un déséquilibre au 5^e degré (2 N – 1 F, soit une proportion 66,67% N – 33,33% N), au 8^e degré (3 N – 4 F, soit une proportion 42,86% N – 57,14% F) et au 11^e degré (2 N – 1 F, soit une proportion 66,67% N – 33,33% F).

N.B.: le cadre linguistique du personnel administratif du Conseil d'Etat n'est plus valable depuis le 30/11/12. Un courrier daté du 14 mars 2013, a été envoyé les informant qu'un nouveau cadre linguistique doit être introduit dans les plus brefs délais.

5. Bureau fédéral du Plan

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (11 F – 17 N, soit une proportion 39,29% F – 60,71% N), au 4^e degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N) et au 5^e degré (4 F – 2 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

6. Service des Pensions du Secteur public

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,56% F – 54,44% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (34 F – 32 N, soit une proportion 51,52% F – 48,48% N).

7. Palais des Beaux-Arts

Pas de remarques (absence de cadres linguistiques).

8. Comité consultatif de Bioéthique

Pas de remarques.

9. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,25% F – 51,75% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (67 F – 62 N, soit une proportion 51,93% F – 48,07% N) et au 5^e degré (7 F – 4 N, soit une proportion 63,63% F – 36,37% N).

10. Office de Contrôle des Mutualités

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre important au 1^{er} degré (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.) et au 2^e degré (3F – 2N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,71% F – 53,29% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (3 F – 2 N, soit une proportion 60% F – 40% N) et au 5^e degré (2 F – 1 N, soit une proportion van 66,67% – 33,33% N).

11. Conseil national du Travail

Pas de remarques.

12. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 44,45% F – 55,55% N), il y a des importants déséquilibres au 4^e degré (15 F – 15 N, soit une proportion 50% F – 50% N) ainsi qu' au 6^e degré (6 F – 4 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

13. Orchestre national de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F - 50% N), il y a un déséquilibre important au 3^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N), ainsi qu'au 4^e degré (3 F – 0 N, soit une proportion 100% F – pas de N).

14. Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (3 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45% F – 55% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (11 F – 12 N, soit une proportion 47,83% F – 52,17% N).

15. Office national du Ducreire

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (3 F – 3 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (20 F – 12 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N).

16. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (13 F – 17 N – 1 F bil. – 3 N bil.).

17. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N) et au 2^e degré (18 F – 21 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (5 F – 2 N, soit une proportion 71,43% F – 28,57% N) et au 4^e degré (2 F – 3 N, soit une proportion 40% F – 60% N).

18. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (19 F – 19 N – 0 F bil. – 4 N bil.).

19. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^e degré (1 F – 2 N) et au 2^e degré (7 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (8 F – 6 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N) et au 5^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

20. SPP Intégration sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (5 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50,50% F – 49,50% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (6 F – 10 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N).

21. SPP Développement durable

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (5 F – 6 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (1 F – 0 N).

22. Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 53,38% F – 46,62% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (3 F – 3 N, soit une proportion 50 % F – 50 % N) et au 5^e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

23. Sûreté de l'Etat

Pas de remarques.

24. Personnel des Etablissements pénitentiaires de Forest et Saint-Gilles

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (7 F – 8 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,65% F – 26,35% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (81 F – 35 N, soit une proportion 69,83% F – 30,17% N) et au 4^e degré (546 F – 292 N, soit une proportion 65,16% F – 34,84% N).

25. Institut national de Criminalistique et de Criminologie

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (5 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,30% F – 50,70% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (8 F – 12 N, soit une proportion 40 % F – 60 % N).

26. Bureau unique des Douanes et Accises

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 32,90% F – 67,10% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (18 F – 26 N, soit une proportion 40,91% F – 59,09% N).

Il y a un important déséquilibre au 4^e degré (2 F – 16 N, soit une proportion 11,11% F – 88,89% N) ainsi qu'au 5^e degré (4 F – 14 N, soit une proportion 22,22% F – 77,78% N).

27. Institut scientifique de Santé publique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (31 F – 38 N, soit une proportion 44,93% F – 55,07% N), au 5^e degré (14 F – 8 N, soit une proportion 63,64% F – 36,36% N) et au 6^e degré (32 F – 18 N, soit une proportion 64% F – 36% N).

28. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (2 F – 5 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,9% F – 58,1% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (6 F – 15 N, soit une proportion 28,57 % F – 71,43 % N) et au 4^e degré (17 F – 8 N, soit une proportion 68% F – 32% N).

29. Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,70% F – 58,30% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

30. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N – 1 F bil. – 0 N bil.) et au 2^e degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (15 F – 17 N, soit une proportion 46,88% F – 53,12% N) et au 5^e degré (9 F – 7 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N).

31. Institut géographique national

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 1 N) et au 2^e degré (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (64 F – 57 N, soit une proportion 52,89% F – 47,11% N), au 4^e degré (19 F – 22 N, soit une proportion 46,34% F – 53,66% N) et au 5^e degré (21 F – 19 N, soit une proportion 52,50% F – 47,50% N).

32. Office central d'Action sociale et culturelle

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,12% F – 52,88% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (15 F – 11 N, soit une proportion 57,69% F – 42,31% N), au 4^e degré (20 F – 25 N, soit une proportion 44,44% F – 55,56% N) et au 5^e degré (8 F – 14 N, soit une proportion 36,36% F – 63,34% N).

33. Institut national des Invalides de Guerre

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N – 1 F bil. – 0 N bil.) et au 2^e degré (2 F – 0 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 62,50% F – 37,50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (33 F – 18 N, soit une proportion 64,71% F – 35,29% N) et au 5^e degré (9 F – 7 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N)..

34. Ministère de la Défense

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (7 F – 8 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,49% F – 50,51% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (14 F – 18 N, soit une proportion 43,75% F – 56,25% N), au 4^e degré (22 F – 21 N, soit une proportion 51,16% F – 48,84% N) et au 5^e degré (11 F – 10 N, soit une proportion 52,38% F – 47,62% N).

35. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation Euthanasie

Pas de remarques.

36. Commerce extérieur

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (12 F – 9 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N), ainsi qu'un déséquilibre au 4^e degré (9 F – 5 N, soit une proportion 64,28% F – 35,72% N).

37. Conseil supérieur des Indépendants et des PME

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,50% F – 51,50% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (66,67% F – 33,33% N).

38. Banque nationale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (40 F - 35 N – 9 F bil. – 19 N bil.).

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (proportion 46,50% F – 53,50% N) (236 F – 230 N, soit une proportion 50,64% F – 49,36% N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,50% F – 53,50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (88 F – 115 N, soit une proportion 43,34% F – 56,66% N).

39. Bureau d'Intervention et Restitution belge

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (20 F – 14 N, soit une proportion 58,82% F – 41,18% N).

40. Autorité des Services et Marchés financiers

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,75% F – 53,25% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (13 F – 28 N, soit une proportion 31,71% F – 68,29% N), au 5^e degré (10 F – 17 N, soit une proportion 37,04% F – 62,96% N) et au 6^e degré (4 F – 0 N).

Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques

1. SPP Politique scientifique

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (3 F – 1 N), ainsi qu'au 2^e degré (18 F – 24 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50,68% F- 49,32% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (16 F – 9 N, soit une proportion 64% F – 36% N).

2. Archives générales du Royaume à Bruxelles

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50,03% F – 49,96% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (30 F – 26 N, soit une proportion 53,57% F – 46,43% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (16 F – 9 N, soit une proportion 64% F – 36% N).

3. Bibliothèque royale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (0 F – 0 N – 1 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2^e degré (3 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (48 F – 43 N, soit une proportion 52,74% F – 47,26% N), ainsi qu'au 5^e degré (35 F – 45 N, soit une proportion 43,75% F – 56,25% N).

4. Institut des Sciences naturelles de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N), ainsi qu'au 2^e degré (6 F – 9 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (41 F – 31 N, soit une proportion 56,94% F – 43,06% N).

5. Musée royal de l'Afrique centrale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (68 F – 67 N, soit une proportion 50,37% F – 49,63% N), ainsi qu'au 5^e degré (19 F – 31 N, soit une proportion 38% F – 62% N).

6. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre important au 2^e degré (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (3 F – 4 N, soit une proportion 42,86% F – 57,14% N), ainsi qu'au 5^e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

7. Institut royal météorologique de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,36% F – 50,63% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (10 F – 5 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

8. Observatoire royal de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N), ainsi qu'au 2^e degré (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (4 F – 1 N, soit une proportion 80% F – 20% N).

9. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N), ainsi qu'au 2^e degré (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

10. Institut royal du Patrimoine artistique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 2 N)

11. Musées royaux d'Art et d'Histoire

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (0 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre important au 4^e degré (35 F – 18 N, soit une proportion 66,04% F – 33,96% N).

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale

1. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 78% F – 22% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (3 F – 2 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

2. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (1F – 3N - 1 F bil. – 1 N bil.) et au 2^e degré (5 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,28% F – 26,72% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (9 F – 2 N, soit une proportion 81,81% F – 18,19% N) et au 5^e degré (17 F – 3 N, soit une proportion 85% F – 15% N).

3. Agence régionale pour la Propreté - Bruxelles-Propreté

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 29,72% N – 70,28% F), il y a un déséquilibre au 4^e degré (8 N – 28 F, soit une proportion 22,22% N – 77,78% F) et au 6^e degré (1 N – 4 F, soit une proportion 20% N – 80% F).

Il y a un important déséquilibre au 7^e degré (19 N – 116 F, soit une proportion 14,07% N – 85,93% F). Il y a un déséquilibre au 8^e degré (1 N – 3 F, soit une proportion 25% N – 75% F).

Il y a d'importants déséquilibres au 9^e degré (2 N – 30 F, soit une proportion 6,25% N – 93,75% F), au 10^e degré (31 N – 186 F, soit une proportion 14,29% N – 85,71% F) ainsi qu'au 12^e degré (90 N – 1776 F, soit une proportion 4,82% N – 95,18% F).

4. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

Pas de remarques.

5. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,46% F – 28,54% N), il y a des déséquilibres au 5^e degré (212 F – 60,7 N, soit une proportion 77,74% F – 22,26% N), au 6^e degré (6 F – 3 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N), au 7^e degré (82,5 F – 17 N, soit une proportion 82,91% F – 17,09% N), et au 9^e degré (81,5 F – 18 N, soit une proportion 81,90% F – 18,10% N).

6. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre important au 3^e degré (3 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,22% F – 26,78% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (6 F – 1 N, soit une proportion 85,71% F – 14,29% N), au 5^e degré (44 F – 8 N, soit une proportion 84,61% F – 15,39% N), au 6^e degré (10 F – 6 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N), au 7^e degré (11 F – 2 N, soit une proportion 84,61% F – 15,39% N), ainsi qu'au 8^e degré (3 F – 0 N).

7. Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 63% F – 37% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (2 F – 0 N), au 4^e degré (10 F – 9 N, soit une proportion 52,63% F – 47,37% N), au 5^e degré (9 F – 7 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N), au 7^e degré (6 F – 6 N, soit une proportion 50% F – 50% N) et au 10^e degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N).

N.B.: le cadre linguistique de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (COCOM) n'est plus valable depuis le 24 mai 2012. Le fonctionnaire dirigeant de la COCOM

signale dans son courrier du 20 mars 2013 que la procédure pour fixer de nouveaux cadres linguistiques est en cours.

8. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 2 N) et au 2^e degré (5 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 70,58% F - 29,42% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (24 F – 12 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N), au 5^e degré (166 F – 77 N, soit une proportion 68,31% F – 31,69% N), au 6^e degré (561 F – 226 N, soit une proportion 71,28% F – 28,72% N) et au 7^e degré (14 F – 1 N, soit une proportion 93,33% F – 6,67% N).

9. Actiris

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 3^e degré (4 F – 1 N – 0 F – bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,90% F – 28,10% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (16 F – 3 N, soit une proportion 84,21% F – 15,79% N), au 5^e degré (156 F – 47 N – 76,85% F – 23,15% N), au 7^e degré (222 F – 69 N, soit une proportion 76,29% F – 23,71% N), au 8^e degré (7 F – 2 N, soit une proportion 77,78% F – 22,22% N), au 9^e degré (138 F – 46 N, soit une proportion 75% F – 25% N), au 11^e degré (40 F – 17 N, soit une proportion 70,17% F – 29,83% N) et au 13^e degré (25 F – 2 N, soit une proportion 92,59% F – 7,41% N).

10. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a d'importants déséquilibres au 1^{er} degré (4 F – 3 N), au 2^e degré (2 F – 0 N) et au 3^e degré (31 F – 19 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 72,22% F – 27,78% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (60 F – 16 N, soit une proportion 78,95% F – 21,05% N), au 7^e degré (205 F – 66 N, soit une proportion 75,65% F – 24,35% N), au 8^e degré (29 F – 16 N, soit une proportion 64,44% F – 35,56% N), au 10^e degré (6 F – 5 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N), au 11^e degré (104 F – 34 N, soit une proportion 75,36% F – 24,64% N), au 12^e degré (1 F – 1 N, soit une proportion 50% F – 50% N), ainsi qu'au 13^e degré (101 F – 28 N, soit une proportion 78,29% F – 21,71% N).

11. Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) et au 2^e degré (2 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 74,04% F – 25,96% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (13 F – 3 N, soit une proportion 81,25% F – 18,75% N) et au 5^e degré (0 F – 1 N).

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2013 sont les suivantes:

- Les Entreprises publiques autonomes suivantes: La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges;
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol;
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Coopération technique belge;
- Belgocontrol;
- Palais des Beaux-Arts;
- Bureau fédéral du Plan;
- Institut royal du Patrimoine artistique.

Le Bureau de Normalisation a introduit un dossier de cadres linguistiques en 2013.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2014, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2013 étant donné qu'il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSIONS

En ce qui concerne le contrôle annuel 2013, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} mars 2013, on peut dire que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les justifications avancées par les différentes administrations sont pratiquement du même ordre que celles qui ont été invoquées depuis plusieurs années.

Il s'agit notamment des justifications suivantes:

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé;
- origine historique du déséquilibre;
- déséquilibres au niveau du personnel au 5^e degré dans de nombreux services.

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– SPF Justice:

le service de la Politique criminelle transmet, en interne, un courriel unilingue néerlandais relatif à l'ordre du jour et au procès-verbal d'une réunion.

Aux termes de l'article 39, § 3, des LLC, dans un service central, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans son précédent avis 44.039, du 19 octobre 2012, adressé au Service de la Politique criminelle du SPF Justice, la CPCL avait déjà estimé que les ordres du jour et les procès-verbaux de réunions devaient être établis dans les deux langues, français/néerlandais.

Le bilinguisme est de mise également pour les notes relatives à certains points des ordres du jour et des procès-verbaux.

(Avis 45.090 du 18 octobre 2013)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– bpost:

envoi d'un courrier unilingue néerlandais à l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre mais destiné à une habitante francophone de Bruxelles.

Selon l'article 39, § 1^{er}, des LLC, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, alinéa 5 et alinéa 6, et B, alinéas 1^{er} et 3, de la dite disposition.

Cela signifie que le courrier envoyé à la commune de Woluwe-Saint-Pierre et destiné à une personne, dont le rôle linguistique francophone est bien connu par bpost, aurait dû être envoyé en français.

Toutes les mentions figurant sur l'enveloppe auraient dès lors également dû être établies en français.

(Avis 45.012 du 22 mars 2013)

– Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire:

envoi d'une lettre rédigée en français à la commune de Fourons.

Les services centraux, tels que l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux des communes de la frontière linguistique (article 39, § 2, alinéa 2, des LLC).

La lettre incriminée aurait dû être rédigée en néerlandais.

(Avis 45.107 du 18 octobre 2013)

– SPF Intérieur, Direction générale des Affaires étrangères:

envoi, à la commune de Fourons, d'une lettre rédigée en néerlandais mais comportant des mentions en français.

Les services centraux utilisent la langue de la région dans les rapports avec les services locaux des communes de la frontière linguistique (article 39, § 2, alinéa 2, des LLC).

La lettre incriminée aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 45.108 du 18 octobre 2013)

– **SPF Intérieur – Sécurité civile:**
envoi, au bourgmestre de Sint-Pieters-Leeuw, d'une lettre d'information électronique "Focus n°32" en français et en néerlandais.

Dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux, comme le SPF Intérieur, utilisent la langue de la région (article 39, § 2, des LLC). L'avis électronique dont question, adressé au bourgmestre de Sint-Pieters-Leeuw, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, aurait dû être rédigé uniquement en néerlandais.

Partant, la plainte est fondée.

La CPCL prend acte de la déclaration que le double envoi en français et en néerlandais a été causé par un problème technique lors de l'actualisation de la liste des destinataires et que ce problème a été résolu entre-temps.

(Avis 45.080 du 13 septembre 2013)

– **Office des Etrangers / Commune de Charleroi:**
notification en néerlandais d'une décision de l'Office des Etrangers à un candidat réfugié.

La demande d'asile a été diligentée en néerlandais conformément à l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, alors que la demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite en français via le Bourgmestre de Charleroi.

La décision négative de l'office des étrangers a été transmise en néerlandais au plaignant par l'entremise du bourgmestre de Charleroi.

La loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 contient des dispositions linguistiques qui excluent l'application des lois coordonnées pour ce qui est la langue de la procédure au fond.

Il y a donc lieu de distinguer le fond et la forme, c'est-à-dire la décision avec sa motivation de l'autorité administrative intervenant dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 et la notification de cette décision par une autorité locale comme le souligne un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 3 mai 2013: "le Conseil souligne qu'il convient de faire la distinction entre d'une part, la décision prise par l'autorité administrative en réponse à une demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, les instructions relatives à la notification de cette décision, adressées au bourgmestre du lieu de résidence des parties requérantes."

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 2013 (n° 222.741) confirme cette interprétation: "l'arrêt attaqué fait une application incorrecte de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, puisque la partie adverse (le demandeur d'asile) a pu prendre connaissance des motifs et de la teneur de l'acte dans la langue imposée par cette disposition légale (en l'espèce le français);" et "que le requérant (l'Etat belge) a rédigé en néerlandais la lettre par laquelle il s'est adressé au Bourgmestre de Bruges aux fins de notification de l'acte à la requérante, pour se conformer à l'article 39, § 2, des lois LLC, qui sont d'ordre public et qui imposent aux services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux, l'usage de la langue de la région."

La CPCL n'est compétente qu'en ce qui concerne l'application des LLC (avis n°30.285 du 18 mars 1999) et en l'espèce des conditions de la notification de la décision. Elle est incompétente quant à l'emploi de la langue conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne la décision de l'Office des étrangers et les motifs de celle-ci.

En l'espèce, les instructions données au Bourgmestre de la commune de Charleroi, qui devait procéder à la notification de la décision prise par l'office des étrangers, est rédigée en néerlandais. Or, l'Office des Etrangers est un service central visé à l'article 39, § 2 des LLC, qui emploie dans ses rapports avec les services locaux, la langue de la région, soit en l'occurrence le français.

(Avis 45.109 du 22 novembre 2013)

- **Commission permanente de la Police locale:**
courriel bilingue à tous les chefs de corps, dont le chef de corps de la zone de police de Sint-Pieters-Leeuw.

Le courriel doit être considéré comme un rapport d'un service central (Commission permanente de la Police locale) avec les services locaux (zones de police unicomunales) et régionaux (zones de police pluricomunales) de la région de langue néerlandaise, française et allemande au sens de l'article 39, § 2, des LLC. Ceci signifie que les services centraux utilisent dans ces rapports uniquement la langue de la région (cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013 et 45.080 du 13 septembre 2013). Pour ce qui est des rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, c'est l'article 39, § 1^{er}, des LLC, qui est d'application et qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}.

L'envoi d'un courriel bilingue aux chefs de corps de toutes les zones de police est contraire à l'article 39, § 2, des LLC.

(Avis 45.116 du 13 décembre 2013)

- **Chancellerie du Premier Ministre**
courriel bilingue concernant les portraits officiels de LL. MM. le Roi Philippe et la Reine Mathilde à la commune de Sint-Pieters-Leeuw.

Le courriel doit être considéré comme un rapport d'un service central (Chancellerie du Premier Ministre) avec un service local de la région de langue néerlandaise (en l'occurrence la commune de Sint-Pieters-Leeuw) au sens de l'article 39, § 2, des LLC. Il aurait dès lors dû être envoyé uniquement en néerlandais au plaignant (cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013 et 45.080 du 13 septembre 2013).

(Avis 45.145 du 13 décembre 2013)

D. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **Office national du Ducroire:**
dans une lettre adressée à un ancien agent néerlandophone, l'en-tête comporte la mention anglaise "The Belgian Export Credit Agency"; en bas de la lettre, on trouve le texte unilingue anglais suivant: "ONDD is an autonomous public body with legal personality according to the provisions of the law of 31 August 1969".

L'Office national du Ducroire est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et doit lors être considéré comme un service central au sens des LLC.

La CPCL constate que dans l'en-tête, le logo "ONDD - The Belgian Export Credit Agency" est suivi immédiatement des mentions suivantes: "Office nationale du Ducroire" et "Nationale Delcrederedienst".

Compte tenu du fait que l'Office national du Ducroire est soumis aux LLC, il est tenu, de ce fait, d'utiliser dans ses rapports avec des particuliers, le français, le néerlandais ou l'allemand, selon le cas. La même remarque vaut, *mutatis mutandis*, pour ses communications au public. L'identification de l'Office national du Ducroire, c'est-à-dire sa dénomination, fait intégralement partie de ses communications au public ou de ses rapports avec les particuliers, et doit dès lors se faire dans la (les) même(s) langue(s).

Cependant, la CPCL a admis à plusieurs reprises que lorsque des institutions ou entreprises publiques doivent opérer dans un contexte commercial et international, elles peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises outre les dénominations dans les langues prescrites par les LLC (cf. avis 42.112 du 18 novembre 2010 concernant bpost).

Etant donné que les dénominations française et néerlandaise suivent immédiatement le logo de l'en-tête (ces deux dénominations sont en outre mentionnées explicitement une deuxième fois

en bas de la lettre) et que la dénomination anglaise a d'ailleurs la même signification que celles en français et en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est non fondée sur ce point.

Par ailleurs, la CPCL constate qu'en bas de la lettre, on trouve le texte suivant unilingue anglais: "ONDD is an autonomous public body with legal personality according to the provisions of the law of 31 August 1969".

Ce texte unilingue anglais n'est pas conforme aux LLC et doit, outre la version anglaise, également être mentionné dans ses versions française et néerlandaise. Dès lors, la CPCL est d'avis que la plainte est fondée sur ce point.

(Avis 44.108 du 28 juin 2013)

- **Office national du Ducroire:**
envoi, à un ancien agent néerlandophone, d'un extrait de compte sur lequel le nom de l'institution apparaît en français.

La CPCL confirme son avis 44.085 du 23 novembre 2012. Ceci signifie que l'information concernant l'institution mentionnée sur l'extrait de compte à l'occasion d'un paiement, doit être considérée comme un rapport avec un particulier au sens des LLC. Conformément à l'article 41, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand. Il revient à l'institution de veiller à ce que les données mentionnées par la banque BNP Paribas Fortis suite à un paiement, en l'occurrence, l'identification du service, soient mentionnées uniquement en néerlandais, la langue de l'ancien agent. Une mention bilingue n'est pas nécessaire et serait en outre contraire aux LLC.

(Avis 44.110 du 28 juin 2013)

- **SABAM:**
envoi, à l'harmonie de l'Union Remersdaeloise et à l'harmonie Sainte-Geneviève à 3791 Remersdaal, de courriers établis en néerlandais.

La Sabam est une société de gestion des droits, visée au Chapitre VII (articles 65 à 78ter) de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les dispositions de ce chapitre sont d'application à quiconque perçoit ou répartit des droits reconnus par la présente loi, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits (article 65). La gestion doit être effectuée par une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée (article 65bis) et les sociétés qui veulent exercer leur activité en Belgique doivent recevoir l'autorisation du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions (article 67). Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995, la Sabam, en tant que société de gestion des droits, a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national.

Ceci signifie que la Sabam doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC (cf. avis 30.188 du 24 septembre 1998, 30.238/30.335 du 8 octobre 1998 et 42.051 du 21 mai 2010).

Par conséquent, elle est tenue, eu égard à cette tâche, de respecter la loi sur l'emploi des langues en matière administrative dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 1^{er}, § 2, des LLC, ladite société n'est toutefois pas soumise aux dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

En tant que société dont l'activité s'étend à tout le pays, conformément aux dispositions de l'article 41, § 1^{er} des LLC, la Sabam doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la société connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, elle aurait dû lui adresser le courrier en français.

(Avis 44.014-45.010 des 22 mars et 19 avril 2013)

- **Belgacom – Proximus:**
des messages informatifs établis en néerlandais transmis sur le téléphone portable d'un usager francophone.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Etant donné que le plaignant est repris, dans la base de données de Belgacom, comme client francophone, les messages qui lui sont adressés auraient dû être établis en français.

(Avis 45.028 du 28 juin 2013)

- **Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé:**
envoi, par le Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique, d'un Répertoire commenté des Médicaments dans une enveloppe portant des mentions en néerlandais mais une adresse en français à un médecin néerlandophone établi à Ganshoren.

Le CBIP est une asbl, reconnue de et subventionnée par l'état, et doit être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.

L'appartenance linguistique du particulier était connue, étant donné que le contenu de la lettre et les mentions sur l'enveloppe étaient rédigés en néerlandais. Partant, l'adresse du particulier aurait dû être mentionnée également en néerlandais sur l'enveloppe.

(Avis 45.077 du 18 octobre 2013)

- **Belgacom:**
particulier néerlandophone a reçu une brochure publicitaire en français.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'envoi d'une brochure publicitaire à un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand. Le plaignant aurait dès lors dû recevoir une brochure en néerlandais.

(Avis 45.079 du 13 septembre 2013)

- **Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé:**
envoi, par le Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique, d'un Répertoire commenté des Médicaments dans une enveloppe portant des mentions en néerlandais mais une adresse en français à un médecin néerlandophone établi à Molenbeek-Saint-Jean.

Le CBIP est une asbl, reconnue de et subventionnée par l'état, et doit être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.

L'appartenance linguistique du particulier était connue, étant donné que le contenu de la lettre et les mentions sur l'enveloppe étaient rédigés en néerlandais. Partant, l'adresse du particulier aurait dû être mentionnée également en néerlandais sur l'enveloppe.
(Avis 45.081 du 18 octobre 2013)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– SPF Finances: répondeur automatique d'un fonctionnaire, configuré en néerlandais et anglais.

La plainte ne spécifie pas le service du SPF Finances auquel la plaignante s'est adressée. Qu'il s'agisse d'un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, a, d'un service local visé à l'article 18, ou d'un service central visé à l'article 40, des LLC, les avis et communications destinés au public sont établis en français et en néerlandais.

Le collaborateur du SPF Finances, auquel la plaignante s'est adressée, bien que du rôle linguistique néerlandais, avait traité un dossier constitué en français.

Dans ses avis 42.014 du 21 mai 2010 et 42.113 du 18 mars 2011, concernant un problème similaire, la CPCL s'était exprimée comme suit :

"[...] Si le numéro de téléphone concerné appartient à un agent qui n'a pas de contact avec le public, le message vocal peut être configuré uniquement en néerlandais [...].

Par contre, si le numéro de téléphone concerne un agent qui est en contact avec le public et qui traite des dossiers de contribuables francophones également, le répondeur doit être configuré dans les deux langues [...]."

Les coordonnées du fonctionnaire visé par la plainte figuraient sur un dossier constitué en français et permettaient au contribuable -francophone- d'entrer en contact avec ce fonctionnaire. Le message diffusé dans le répondeur aurait, dès lors, dû être établi en néerlandais et en français.

(Avis 45.014 du 28 juin 2013)

– Palais des Beaux-Arts: magazine "BOZAR" rédigé en français et en néerlandais et partiellement en anglais à la bibliothèque communale de Louvain.

Le magazine en question est une annexe promotionnelle en trois langues du Palais des Beaux-Arts au paquet Knack, Focus Knack, Weekend Knack. La bibliothèque de Louvain achète le paquet unilingue néerlandais et le met à la disposition des lecteurs de la bibliothèque.

Le Palais des Beaux-Arts, institution fédérale, constitue un service central au sens des LLC et rédige les avis et communications que les services centraux adressent directement au public en français et en néerlandais (article 40, alinéa 2, LLC).

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur – l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997 et 38.115 du 6 février 2009).

Dans ce même avis 1980 du 28 septembre 1967 la CPCL a estimé que les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques, ...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue.

Les magazines, brochures, dépliants, etc. du Palais des Beaux-Arts annexés à un quotidien, hebdomadaire ou périodique, doivent être établis dans la langue de ces publications (cf. avis

CPCL 39.258 du 28 février 2008, 40.043 du 27 juin 2008, 40.083 du 3 octobre 2008 et 40.175 du 8 mai 2008 concernant la brochure du programme du KVS dans le journal "*De Morgen*").
Le magazine "BOZAR Mar/13", envoyé comme annexe du paquet unilingue néerlandais "Knack, Focus Knack, Weekend Knack" à la bibliothèque de Louvain, aurait dû être rédigé en néerlandais.

(Avis 45.036 du 18 octobre 2013)

– **bpost:**
adresses françaises de magasins de timbres dans la version néerlandaise du site web.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Les avis que bpost diffuse sur son site web, sont des avis et communications qu'un service central adresse au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

bpost dispose d'un site rédigé en français ainsi que d'un site rédigé en néerlandais.

Les communications dans la version néerlandaise du site, destinées à un public néerlandophone, doivent être unilingues néerlandaises.

(Avis 45.141 du 13 décembre 2013)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges - Infrabel:**
annonces plurilingues dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et pour les trains à l'aéroport national.

Le plaignant estime qu'il est contraire à la législation linguistique en matière administrative que, dans les annonces en anglais et en allemand, certains toponymes se situant à Bruxelles sont systématiquement annoncés par leur dénomination française. Des toponymes bruxellois sont annoncés en français dans la région de langue néerlandaise.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre les langues parlées en Belgique, également l'anglais peut être utilisé. Elle peut dès lors accepter l'emploi d'annonces quadrilingues dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national. Dans ces annonces, la priorité doit toujours être accordée à la langue de la région.

De la réponse d'Infrabel, il ressort que, lorsque les annonces sont faites en quatre langues, dans les annonces en allemand et en anglais il est, toujours et partout dans le pays, fait usage de la dénomination française de certaines gares de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (comme Bruxelles-Midi et Bruxelles-Chapelle) d'un côté, et, de la dénomination néerlandaise de certaines gares de Bruxelles-Capitale (comme Bruxelles-Nord ou Bruxelles-Congrès) de l'autre. Infrabel estime que, dans un souci de convivialité vis-à-vis de la clientèle internationale, il est important qu'elle entende toujours et partout la même dénomination de la même gare dans les annonces en allemand et en anglais, quel que soit l'endroit où l'annonce est faite, ce, pour éviter que ces voyageurs internationaux soient désorientés en voyageant à travers le pays.

Afin d'être conforme aux LLC, la dénomination néerlandaise de la gare annoncée située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue néerlandaise; la dénomination française de la même gare doit avoir la priorité dans les annonces en allemand et en anglais en région de langue française. Une dénomination française d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue néerlandaise et une dénomination néerlandaise d'une gare bruxelloise dans une annonce en allemand ou en anglais en région de langue française sont dès lors contraires aux LLC et au principe de l'homogénéité linguistique des régions linguistiques. La CPCL rappelle dans ce contexte sa jurisprudence selon laquelle les services de la région de Bruxelles-Capitale doivent eux-mêmes, dans leurs avis et communications rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais, établir leurs noms et adresses dans les deux langues (en

français et en néerlandais) pour indiquer que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

La CPCL doute si, l'emploi exclusif, dans les annonces en allemand et en anglais, de la dénomination néerlandaise pour certaines gares bruxelloises, d'une part, et, de la dénomination française pour d'autres gares de la même ville de Bruxelles, d'autre part, toujours et partout dans le pays, contribue réellement à l'orientation des voyageurs internationaux.

Elle estime que la plainte est fondée.

(Avis 45.048 du 18 octobre 2013)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
envoi d'une lettre bilingue concernant la carte Mobib aux membres du collège des bourgmestre et échevins de Sint-Pieters-Leeuw.

La STIB est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles est d'application. Cet article 32 dispose que le chapitre V, section 1^{re} (services centraux) des LLC est d'application à pareil service, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 39, § 2, des LLC, dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de la région, ce qui signifie que la lettre concernant la carte Mobib, envoyée à la commune de Sint-Pieters-Leeuw et aux membres du collège des bourgmestre et échevins, aurait dû être rédigée en néerlandais.

Partant, la plainte est fondée.

La CPCL prend acte du fait que le document en question a été envoyé une nouvelle fois exclusivement en néerlandais à l'administration communale concernée.

(Avis 45.064 du 13 septembre 2013)

B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **NATURAWAL asbl:**
envoi, à une habitante francophone de 1190 Bruxelles, d'un courrier établi en français, mais sur lequel son adresse figurait en néerlandais.

Naturawal est une association sans but lucratif créée par la Fédération Inter Environnement Wallonie, la Fédération wallonne de l'Agriculture, NTF – Propriétaires Ruraux de Wallonie et l'Union des Villes et des Communes.

Elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC.

Elle est soumise aux LLC sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Aux termes de l'article 36 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, sont soumis, pour les rapports avec les particuliers, aux régimes linguistiques imposés, par les LLC, aux services locaux des communes de leur circonscription.

En outre, par analogie avec l'article 12 des LLC, ils peuvent s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage.

Naturawal a envoyé, à bon escient, un courrier établi en français à la plaignante.

Néanmoins, les coordonnées de la plaignante y figuraient en néerlandais.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un document doivent être établies dans la langue du document lui-même, en l'occurrence, en français.

(Avis 44.020 du 11 janvier 2013)

– **Vlaamse Belastingdienst-VKB:**
envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un document établi entièrement en néerlandais.

Au sujet de la plainte, aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1^{er} (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière

administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr: la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard : « La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la réitération de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue »

2. La section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Vlaamse Belastingdienst*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique. La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. La plainte est non fondée.
(Avis 44.121 du 3 mars 2013)

– **Vlaamse Landmaatschappij:**
envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un document établi entièrement en néerlandais.

Au sujet de la plainte, aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6ème chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1^{er} (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « *qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande* ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « *ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr : la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.*

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard : « *La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la répétition de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue* »

2. La section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Vlaamse Landmaatschappij*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique. La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme

exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. La plainte est non fondée.

(Avis 44.122 du 3 mars 2013)

– **Vlaamse Landmaatschappij:**
envoi, à un habitant francophone de Fourons, de deux documents établis entièrement en néerlandais.

Au sujet des plaintes, aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6ème chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppeem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1^{er} (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la

moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « *qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande ».*

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « *ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr : la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.*

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard : « *La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la répétition de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue »*

2. La section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Vlaamse Landmaatschappij*.

Ceci signifie que les documents auraient dû lui être envoyés en français et sous enveloppes à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique. Les plaintes sont donc fondées.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond

d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Les plaintes sont non fondées.

(Avis 45.015-45.016 du 1^{er} mars 2013)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:
pv et contacts avec la STIB, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit, en français.**

La CPCL constate que les faits incriminés en ce qui concerne l'emploi des langues ne sont pas contestés par la STIB. Le fait que le plaignant a reçu un pv rédigé en français est, d'après la STIB, la conséquence d'une erreur lors de l'introduction de ses données, dont son rôle linguistique, dans le fichier. La STIB signale qu'elle fera le nécessaire pour que le plaignant reçoive, dans les plus brefs délais, un pv rédigé en néerlandais. Une copie de cette lettre n'est pas jointe à la réponse de la STIB. Il n'est pas non plus contesté que, dans le cas présent, les contacts avec le plaignant se sont déroulés en français.

Partant, la CPCL ne peut que constater que la plainte est fondée (cf. avis 44.029 du 11 mai 2012 concernant une plainte similaire).

Par ailleurs, elle prend acte des déclarations générales de la STIB selon lesquelles elle souhaite respecter la législation linguistique dans ses contacts avec ses clients, elle veille à ce que tous les agents rentrant en contact avec des voyageurs puissent s'exprimer en français et en néerlandais, et elle met tout en œuvre pour qu'ils maîtrisent suffisamment les deux langues.

(Avis 45.037 du 7 juin 2013)

– **Agentschap voor Landbouw en Visserij - Markt- en Inkomstenbeheer:
un habitant francophone de la commune de Fourons a reçu une lettre entièrement établie en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M.Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1^{er} (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr : la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles ».

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard : « La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la répétition de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue »

2. La section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de l'Agentschap voor Landbouw en Visserij - Markt- en Inkomensbeheer.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 45.041 du 7 juin 2013)

– **Vlaamse Landmaatschappij:**
un habitant francophone de la commune de Fourons a reçu un document entièrement établi en néerlandais.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M.Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1^{er} (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr : la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard : « La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la répétition de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue »

2. La section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Vlaamse Landmaatschappij*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est

prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 45.043 du 24 mai 2013)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
lettre rédigée en français concernant l'abonnement 65+, envoyée à certains habitants néerlandophones de Sint-Pieters-Leeuw.

Un courrier nominatif à un client de la STIB constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région, sont soumis au chapitre V, section 1^{re}, des LLC, hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Aux particuliers néerlandophones de Sint-Pieters-Leeuw de qui la langue est connue, la lettre aurait dû être envoyée en néerlandais.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il faut appliquer la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier correspond à celle de la région où celui-ci est domicilié (avis CPCL 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997), ce qui implique qu'à pareils particuliers de Sint-Pieters-Leeuw, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, on envoie les documents en néerlandais.

La CPCL est d'avis qu'en étant plus vigilant, pareilles infractions aux LLC peuvent être évitées.

(Avis 45.050 du 7 juin 2013)

C. AVIS, COMMUNICATIONS ET FORMULAIRES AU PUBLIC

– Région wallonne:

les germanophones n'ont qu'un accès limité aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

En vertu de l'article 2bis dudit Code, le Gouvernement de la Région wallonne doit assurer continuellement la coordination des dispositions de ce Code, et il est tenu d'assurer en permanence la coordination des traductions des dispositions du Code en français et en allemand. Bien que tous les textes soient traduits en allemand au moment de la publication au Moniteur belge, une coordination en allemand n'a pas été effectuée.

Des déclarations du ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, il ressort que l'article 2bis du CWATUPE n'a à ce jour pas été mis en œuvre par le Gouvernement, dans aucune des deux langues. Il existe toutefois une coordination officieuse en français, réalisée par le service juridique de la DG04, qui peut être consultée sur le site web de cette direction générale.

Le ministre invoque le contexte budgétaire pour expliquer le choix d'attendre l'aboutissement de la réforme du Code qui est en cours, avant de réaliser une coordination dans les deux langues en application de l'article 2bis.

La CPCL est d'avis que, si une coordination officieuse en français pouvant être consultée par l'Internet est estimée utile – sans doute en raison de la complexité de la matière – il semble indiqué de prévoir également une coordination similaire, officieuse, pour les germanophones de la Région wallonne.

(Avis 44.068 du 19 avril 2013)

– Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:

le plan de la ligne 42 sur le site web de la STIB n'accorde pas la priorité au néerlandais dans la mention des arrêts de bus situés sur le territoire de la commune de Kraainem.

Etant donné que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, chaque envoi recommandé ne peut contenir qu'une seule plainte, uniquement la première plainte (première partie) de cet envoi sera prise en compte.

La STIB constitue un service du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale auquel l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles est applicable. Cet article 32 dispose que le chapitre V, section 1^{re}, des LLC, hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand, est d'application à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au même régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (voir l'article 40 des LLC).

Une ligne de bus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b, et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public. Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux noms et dénominations d'arrêts figurant sur les plans des lignes d'autobus de la STIB (cf. avis 43.060 du 16 septembre 2011).

Les avis, communications et formulaires que les services centraux font au public dans les communes périphériques, le cas échéant, par l'entremise des services locaux, sont également rédigés en français et en néerlandais. Il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, pour ce qui est des arrêts de bus "Saint-Antoine" et "Viaduc E40" se situant sur le territoire de la commune de Kraainem, le plan de la ligne 42 qui se trouve sur le site web de la STIB doit accorder la priorité au néerlandais.

(Avis [<>1F] 45.057 du 13 septembre 2013)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
avis bilingues accordant la priorité au français à l'arrêt du tram 44 "quatre bras" à Kraainem.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du chapitre II, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur un pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

La plupart des avis apposés à l'arrêt "quatre bras" du tram 44 à Kraainem ne sont pas conformes aux LLC, ni à sa jurisprudence constante.

(Avis [<>1F] 45.058 du 13 septembre 2013)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
le site www.stib.be était libellé en néerlandais et en anglais sur sa première page, le 12 mars 2013 pendant quelques heures.

La STIB est un service du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie

notamment à l'article 40, alinéa 2, des LLC, aux termes duquel les avis et communications que les services de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

Le site Internet de la STIB est bilingue. Il comporte une version française et une version néerlandaise qui ne peuvent reprendre, respectivement, que de l'information en français et en néerlandais.

La version française doit, dès lors, être établie intégralement en français, exception faite toutefois pour les dénominations néerlandaises (localités, lieux-dits) ne possédant pas de traduction officielle.

En ce qui concerne les communications délivrées en anglais, la CPCL a déjà estimé par le passé que lorsqu'elles s'adressaient à un public international, elles pouvaient être ajoutées aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

Toutefois, les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).

(Avis 45.074 et 45.123 du 4 octobre 2013 et 13 décembre 2013)

- **Société Coopérative "Petite Propriété Terrienne":**
construction de logements sociaux, à Fourons-Saint-Martin, pour le compte de la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*. Panneau rédigé uniquement en néerlandais.

La société coopérative Petite Propriété Terrienne de Tongres, société agréée, soutenue et financée par la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*, tombe sous l'application des LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, des LLC).

L'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au même régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, notamment pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, des LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique sont établis en néerlandais et en français.

Le panneau contesté aurait dû être établi en néerlandais et en français.

La CPCL a consacré un examen complémentaire au problème de la réalisation pratique du bilinguisme "néerlandais-français" des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique (article 11, § 2, alinéa 2, des LLC), (avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010).

Les panneaux doivent être, simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.

(Avis [<>1N] 45.087 du 22 décembre 2013)

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
le plan du réseau de la STIB ne ferait apparaître le nom d'une des stations de la ligne de tram 94 (commune d'Auderghem) qu'en néerlandais: "*Vorstlaan*".

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b, et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique aux noms et dénominations d'arrêts figurant sur les plans des lignes d'autobus, de trams et de métros de la STIB.

Il ressort, des recherches effectuées par le service administratif de la CPCL ainsi que des informations transmises par la STIB, que, sur le plan du réseau de la STIB, la dénomination visée par la plainte figurait dans ses versions tant française que néerlandaise, à savoir "*Vorstlaan*" et "boulevard du Souverain".

La plainte est non fondée.

(Avis 45.095 du 4 octobre 2013)

– **Gouvernement wallon:**
formulaire pour obtenir un soutien pour une installation photovoltaïque pas disponibles en français et allemand.

En vertu de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon utilisent le français comme langue administrative. Pour ce qui est des communes à régime linguistique spécial de leur circonscription (en l'occurrence, les communes de la région de langue allemande), les services concernés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Ceci signifie que les services du gouvernement wallon doivent pouvoir fournir en même temps les formulaires en français et en allemand aux communes de la région de langue allemande et à ses habitants.

Dans le cas sous examen, le particulier intéressé n'habite toutefois pas la région de langue allemande, mais la commune de Baelen, faisant partie de la région de langue française. Conformément à l'article 16 des LLC, le Roi peut, e.a. dans la commune de Baelen, les conseils communaux entendus, déroger aux articles 11 à 15 des LLC (qui règlent l'emploi des langues dans les services locaux), en tenant compte de la langue parlée par la population et des nécessités administratives. Les arrêtés pris par le Roi doivent être confirmés par la loi au plus tard un an après leur publication au Moniteur belge. Le Roi n'a toutefois jamais fait usage de cette possibilité de dérogation, de sorte que la commune de Baelen appartient à la région homogène de langue française sans régime spécial pour les germanophones. Un particulier habitant cette commune n'a pas droit à des formulaires en allemand.

Dans cette mesure, la plainte est non fondée.

(Avis 44.068 du 4 octobre 2013)

III. SERVICES REGIONAUX

A. **RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS**

– **Province de Limbourg:**
un habitant francophone de la commune de Fourons a reçu un document relatif aux contributions provinciales générales 2012, entièrement établi en néerlandais.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M.Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1^{er} (des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) où il est question de « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs « qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que « ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (ndlr : la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard : « La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la répétition de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue »

2. La section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une

telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis n°26125B du 22 septembre 1994). Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Province de Limbourg*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 45.042 du 24 mai 2013)

- **Centre agréé pour l'organisation des examens en vue de l'obtention du permis de conduire à 1140 Evere:**
envoi, à un francophone, d'une attestation de réussite rédigée en français au recto et en néerlandais au verso.

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire sont considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, des LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis 42.122 du 22 juin 2011).

Les LLC leur sont applicables dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

Le centre visé par la plainte concerne les habitants des communes de Bruxelles-Est ainsi que des communes de la périphérie orientale (Kraainem, Wezembeek-Oppem, Tervuren, Overijse, Hoeilaart) et son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise.

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 19 des LLC, doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 45.073 du 13 décembre 2013)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Vivaqua:**
diffusion de dépliants bilingues dans la commune de Wezembeek-Oppem dont la face extérieure accorde la priorité au français.

Vivaqua est une intercommunale interrégionale et est, en tant que service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les dépliants en question constituent des avis et communications au public et doivent, en vertu de l'article 18 des LLC, être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL a toujours estimé que les avis et communications que les services régionaux adressent directement au public, doivent suivre le régime linguistique des communes où les avis sont diffusés (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997, 36.127 du 24 février 2005 et 38.057 du 9 novembre 2006).

Ceci signifie que:

- les avis destinés à la région de Bruxelles-Capitale sont établis en français et en néerlandais, sans priorité accordée à l'une ou l'autre des deux langues;
- les avis destinés à une commune périphérique ou de la frontière linguistique sont établis également en français et en néerlandais, tout en accordant la priorité à la langue de la région;
- les avis destinés aux communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial sont établis uniquement en néerlandais;
- les avis destinés aux communes de la région de langue française sans régime linguistique spécial sont établis uniquement en français.

Le dépliant diffusé par Vivaqua dans la commune périphérique de Wezembeek-Oppem aurait dû être diffusé en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

(Avis 45.026 du 19 avril 2013)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
dans un train à destination de Grammont:
à l'arrivée à Enghien, l'accompagnatrice déclare "de volgende halte Edingen / de volgende halte Enghien";
à l'arrêt, sur les panneaux dans les wagons, figure "Edingen".

La ligne concernée (Bruxelles-Grammont) constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise.

Il tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Dans son avis 36.020, du 9 mars 2006, concernant les trains parcourant plusieurs régions linguistiques, la CPCL s'était exprimée comme suit:

Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme se justifie au regard de la législation pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire que dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (article 11, § 2, des LLC) (cf. avis 37.184 du 22 juin 2006, 38.247 du 8 mars 2007, 39.110 du 13 décembre 2007 et 39.105 du 10 octobre 2008).

Aux arrêts prévus dans les communes périphériques et celles de la frontière linguistique, ces mêmes annonces seront établies en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région.

Dans le cas présent, le train arrive en gare d'Enghien, commune de la frontière linguistique visée à l'article 8, alinéa 9, des LLC.

Les annonces doivent dès lors être établies en français et en néerlandais, en donnant toutefois la priorité au français, à savoir:

pour l'annonce orale: "prochain arrêt Enghien" / "*volgende halte Edingen*"

pour l'annonce écrite: "Enghien" / "*Edingen*"

La plainte est fondée dans la mesure où les annonces incriminées dérogent au modèle prévu ci-dessus.

(Avis [$\langle \rangle$ 1N] 45.075 du 4 octobre 2013)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

o SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. **RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS**

– Gare SNCB de Bruxelles-Midi:

refus du sous-chef de gare de répondre en néerlandais à la demande de renseignements du plaignant relative à un trajet de train.

En tant que service régional, la gare de Bruxelles-Midi est soumise à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être aidé en néerlandais.

(Avis 44.090 du 11 janvier 2013)

- **Zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles:**
un francophone a reçu une notification de quitter le territoire, sur laquelle le sceau de la police affiche des mentions unilingues néerlandaises "Brussel-HOOFDSTAD-Elsene".

La police de la zone Bruxelles-Capitale-Ixelles constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 19, alinéa 1^{er}, des LLC) et qui emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les dispositions de l'article 19 précité ont, dès lors, été respectées puisque l'intéressé a reçu, de la police, un document établi en français.

Toutefois, le sceau de la zone de police, qui y a été apposé en néerlandais, est en contradiction avec la jurisprudence constante de la CPCL.

En effet, cette dernière a toujours estimé que toutes les mentions apparaissant sur un document doivent être établies dans la même langue que l'ensemble du document lui-même.

En l'occurrence, sur la base de la jurisprudence de la CPCL, le sceau incriminé aurait dû figurer en français.

En ce qui concerne la nullité des actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme et quant au fond, aux dispositions des LLC, la CPCL renvoie à la possibilité de l'application de l'article 58 de ces mêmes lois.

(Avis 45.001 du 7 juin 2013)

- **SPF Finances – Bureau de Contrôle de Woluwé-Saint-Lambert II:**
un habitant francophone de Bruxelles a reçu un courrier établi en français, mais sur lequel les données du service figuraient uniquement en néerlandais.

L'administration des Contributions directes, bureau de Contrôle de Woluwe-Saint-Lambert II, constitue un service régional au sens des LLC qui tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En outre, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un document, doivent être établies dans la même langue que l'ensemble du document.

Le document était bien établi en français mais les coordonnées du bureau y figuraient en néerlandais.

(Avis 45.011 du 7 juin 2013)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
remise à un usager francophone de 2 tickets de voyage établis en néerlandais.

Les titres de transports ont été achetés dans une gare SNCB de la zone de Bruxelles.

Ces gares constituent des services locaux de la région de Bruxelles-Capitale ou, dans le cas de la gare du Midi, un service régional de la région de Bruxelles-Capitale visé à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC (qui renvoie, en matière de rapports avec un particulier, à l'article 19 des LLC).

En vertu des dispositions de l'article 19 précité des LLC, les préposés à l'émission des titres de transports, dans ces gares, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si le plaignant a demandé les tickets en français, il aurait dû recevoir ces derniers également en français.

(Avis 45.027 du 28 juin 2013)

- **bpost – bureau de poste d'Ixelles - Flagey:**
remise d'un ticket de caisse établi en néerlandais à une cliente qui s'était exprimée en français.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des services publics dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Le bureau de poste d'Ixelles Flagey constitue un service local de Bruxelles-Capitale, qui, en vertu des dispositions de l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plaignante s'étant présentée au guichet en français, le ticket de caisse qui lui a été remis devait être établi en français également.

(Avis 45.071 du 4 octobre 2013)

- **SPF Finances:**
le bureau d'enregistrement de la rue de la Régence à 1000 Bruxelles a envoyé, à une habitante francophone de Braine-Le-Comte, une enveloppe sur laquelle figurait la mention "*Federale Overheidsdienst Financiën*" et a accueilli cette personne, au téléphone, en néerlandais.

Un bureau de l'enregistrement du SPF Finances situé à Bruxelles constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de Bruxelles-Capitale, visé à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC.

Il est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 19 des LLC, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le courrier devait parvenir à l'intéressée, établi intégralement en français. Il faut entendre par "courrier", le document lui-même, avec toutes les mentions y figurant, ainsi que l'enveloppe.

Dès lors, la dénomination néerlandaise "*Federale Overheidsdienst*" n'aurait pas pu apparaître sur l'enveloppe.

L'accueil réservé à l'intéressée aurait dû être bilingue, suivi d'un entretien en français.

(Avis 45.078 du 18 octobre 2013)

- **Gare SNCB d'Etterbeek:**
remise d'un titre de transport en français à un néerlandophone.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépassent 50%, sont soumises aux LLC.

La gare SNCB à Etterbeek constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale qui emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, des LLC). Le plaignant aurait dû recevoir un titre de transport en néerlandais.

(Avis 45.088 du 13 septembre 2013)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **SPF Finances:**
répondeur automatique d'un fonctionnaire, configuré en néerlandais et anglais.

La plainte ne spécifie pas le service du SPF Finances auquel la plaignante s'est adressée. Qu'il s'agisse d'un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, a, d'un service local visé à l'article 18, ou d'un service central visé à l'article 40, des LLC, les avis et communications destinés au public sont établies en français et en néerlandais.

Le collaborateur du SPF Finances, auquel la plaignante s'est adressée, bien que du rôle linguistique néerlandais, avait traité un dossier constitué en français.

Dans ses avis 42.014 du 21 mai 2010 et 42.113 du 18 mars 2011, concernant un problème similaire, la CPCL s'était exprimée comme suit :

"[...] Si le numéro de téléphone concerné appartient à un agent qui n'a pas de contact avec le public, le message vocal peut être configuré uniquement en néerlandais [...].

Par contre, si le numéro de téléphone concerne un agent qui est en contact avec le public et qui traite des dossiers de contribuables francophones également, le répondeur doit être configuré dans les deux langues [...]."

Les coordonnées du fonctionnaire visé par la plainte figuraient sur un dossier constitué en français et permettaient au contribuable -francophone- d'entrer en contact avec ce fonctionnaire. Le message diffusé dans le répondeur aurait, dès lors, dû être établi en néerlandais et en français.

(Avis 45.014 du 28 juin 2013)

- **Zone de police 5340:**
avis unilingue français à la porte extérieure du bureau de police de Jette.

La zone de police 5340 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'avis apposé à la porte extérieure du bureau de police de Jette aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

(Avis 45.023 du 22 novembre 2013)

- **Point Poste à Neder-over-Heembeek:**
adresse unilingue française du Point Poste "Delhaize Croix de Guerre" sur cachet à date d'une lettre.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Les Points Poste bruxellois constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale au sens des LLC. Le texte d'un cachet à date constitue un avis et une communication au public, et doit, lorsqu'il est apposé par un service local de Bruxelles-Capitale, être rédigé tant en français qu'en néerlandais (article 18 des LLC).

(Avis 45.030 du 24 mai 2013)

– **Société bruxelloise de logement "Foyer anderlechtois": avis unilingue français aux locataires.**

Les sociétés bruxelloises de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'avis incriminé aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

(Avis 45.031 du 24 mai 2013)

○ **SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre: l'accueil serait régulièrement unilingue français.**

La piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel ayant des contacts avec le public est dès lors supposé posséder une connaissance linguistique telle que prescrite par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Le personnel chargé de l'accueil de la piscine doit servir les particuliers dans leur langue et doit avoir réussi l'examen linguistique.

(Avis 43.179 du 11 janvier 2013)

– **Piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre: l'accueil téléphonique serait régulièrement unilingue français.**

La piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel ayant des contacts avec le public est dès lors supposé posséder une connaissance linguistique telle que prescrite par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Le personnel chargé de l'accueil au téléphone de la piscine doit servir les particuliers dans leur langue et doit avoir réussi l'examen linguistique. La plainte est fondée.
(Avis 43.181 du 11 janvier 2013)

– **CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:**
accueil téléphonique unilingue français et impossibilité de tenir une conversation en néerlandais.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel entrant en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Les particuliers qui téléphonent au CPAS doivent être aidés dans leur langue par le personnel d'accueil.

Il a été constaté que le personnel d'accueil se présente en français et en néerlandais et qu'il est en mesure de tenir une conversation en néerlandais. La plainte est non fondée.

(Avis 43.200 du 11 janvier 2013)

– **CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:**
l'accueil dans la maison de repos "Roi Baudouin" est organisé différemment pour les habitants / visiteurs néerlandophones que pour les francophones.

La maison de repos "Résidence Roi Baudouin" est un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et utilise, aux termes de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel qui entre en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Etant donné que la plainte est formulée de manière trop générale et qu'elle est insuffisamment précise et concrète, il est impossible de se prononcer sur le (non) fondé de cette plainte.

(Avis 43.202 du 11 janvier 2013)

– **CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:**
accueil téléphonique unilingue français au service de médiation de dettes et impossibilité de tenir une conversation en néerlandais.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, LLC).

Le personnel entrant en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

(Avis 43.205 du 1^{er} mars 2013)

– **CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:**
accueil téléphonique unilingue français au service du logement social et impossibilité de tenir une conversation en néerlandais.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel entrant en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Les particuliers qui téléphonent aux responsables du logement social du CPAS doivent être aidés dans leur langue.

Il a été constaté que le personnel se présente en français et en néerlandais et qu'il est en mesure de tenir une conversation en néerlandais. La plainte est non fondée.

(Avis 43.206 du 1^{er} mars 2013)

– **CPAS d'Ixelles**
le personnel d'accueil et de garde du siège à la chaussée de Boondael ignore le néerlandais.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel qui entre en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

(Avis 44.052 du 11 janvier 2013)

- **Commune de Saint-Gilles:**
"bonne connaissance du français", condition exigée dans une offre d'emploi pour bibliothécaire de la bibliothèque néerlandophone.

En vertu de l'article 22 des LLC, dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Ceci signifie que pour un emploi de la bibliothèque néerlandophone, les examens de recrutement et de promotion se déroulent exclusivement en néerlandais et qu'aucune condition de bilinguisme ne peut être posée.

Le fait de demander "une bonne connaissance du français" comme une des conditions pour un emploi de bibliothécaire dans la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles n'est par conséquent pas conforme aux LLC.

(Avis 44.109 du 22 mars 2013)

- **CPAS d'Ixelles:**
dans la maison de repos "Les heures douces", les indications pour le personnel en cas d'incendie sont unilingues françaises et tous les formulaires d'information sont unilingues français. La plupart des infirmiers n'ont pas (assez de) connaissances du néerlandais.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 17, § 2, des LLC, stipule que les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que toutes les instructions pour le personnel ne sont pas rédigées en français et en néerlandais, la plainte est fondée sur ce point.

Egalement les brochures informatives doivent toujours être disponibles en français et en néerlandais. Sur ce point aussi, la plainte est fondée.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique des infirmiers, la CPCL rappelle que le personnel qui est en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Sur ce point également, la plainte est fondée. Tout le personnel infirmier du maison de repos "Les Heures Douces" doit posséder une connaissance linguistique comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

(Avis 45.019 du 19 avril 2013)

- **CPAS d'Ixelles:**
dans la résidence "Jean Van Aa", l'accueil en néerlandais est impossible et la brochure des activités culturelles contient des illustrations et des textes qui, dans la majorité des cas, sont uniquement rédigés en français.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Le personnel qui est en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Le personnel d'accueil n'ayant pas réussi l'examen précité, la plainte est fondée sur ce point.

Les brochures des activités culturelles ne sont pas soumises aux LLC, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une initiative des résidents et non de la résidence "Jean Van Aa". Sur ce point, la plainte est non fondée.

(Avis 45.020 du 19 avril 2013)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– CPAS d'Ixelles:

dans la maison de repos "Les heures douces", les indications pour le personnel en cas d'incendie sont unilingues françaises et tous les formulaires d'information sont unilingues français. La plupart des infirmiers n'ont pas (assez de) connaissances du néerlandais.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 17, § 2, des LLC, stipule que les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que toutes les instructions pour le personnel ne sont pas rédigées en français et en néerlandais, la plainte est fondée sur ce point.

Egalement les brochures informatives doivent toujours être disponibles en français et en néerlandais. Sur ce point aussi, la plainte est fondée.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique des infirmiers, la CPCL rappelle que le personnel qui est en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Sur ce point également, la plainte est fondée. Tout le personnel infirmier du maison de repos "Les Heures Douces" doit posséder une connaissance linguistique comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

(Avis 45.019 du 19 avril 2013)

C. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

– Piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre: **l'accueil téléphonique serait régulièrement unilingue français.**

La piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel ayant des contacts avec le public est dès lors supposé posséder une connaissance linguistique telle que prescrite par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Le personnel chargé de l'accueil au téléphone de la piscine doit servir les particuliers dans leur langue et doit avoir réussi l'examen linguistique.

(Avis 43.181 du 11 janvier 2013)

– CPAS de Woluwe-Saint-Pierre: **accueil téléphonique unilingue français et impossibilité de tenir une conversation en néerlandais.**

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel entrant en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Les particuliers qui téléphonent au CPAS doivent être aidés dans leur langue par le personnel d'accueil.

Il a été constaté que le personnel d'accueil se présente en français et en néerlandais et qu'il est en mesure de tenir une conversation en néerlandais. La plainte est non fondée.

(Avis 43.200 du 11 janvier 2013)

– CPAS de Woluwe-Saint-Pierre: **l'accueil dans la maison de repos "Roi Baudouin" est organisé différemment pour les habitants / visiteurs néerlandophones que pour les francophones.**

La maison de repos "Résidence Roi Baudouin" est un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et utilise, aux termes de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel qui entre en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public. D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut. Etant donné que la plainte est formulée de manière trop générale et qu'elle est insuffisamment précise et concrète, il est impossible de se prononcer sur le (non-)fondé de cette plainte. (Avis 43.202 du 11 janvier 2013)

– **CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:**
membre du personnel répond en français au téléphone du service de Médiation de Dettes et n'est pas en mesure de tenir une conversation en néerlandais.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC). Le personnel entrant en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC. L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public. D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut. (Avis 43.205 du 1^{er} mars 2013)

– **CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:**
accueil téléphonique unilingue français au service du logement social et impossibilité de tenir une conversation en néerlandais.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC et emploie, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le personnel entrant en contact avec le public est dès lors supposé posséder des connaissances linguistiques comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC. L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public. D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut. Les particuliers qui téléphonent aux responsables du logement social du CPAS doivent être aidés dans leur langue. Il a été constaté que le personnel se présente en français et en néerlandais et qu'il est en mesure de tenir une conversation en néerlandais. La plainte est non fondée. (Avis 43.206 du 1^{er} mars 2013)

- **CPAS d'Ixelles**
le personnel d'accueil et de garde du siège à la chaussée de Boondael ignore le néerlandais.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens LLC et emploi, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel qui entre en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

(Avis 44.052 du 11 janvier 2013)

- **Administration communale de Jette:**
envoi d'une attestation de décès en néerlandais à un correspondant francophone alors que sa demande a été effectuée en français et qu'il avait reçu un accusé de réception en français.

L'envoi d'un document constitue un rapport avec un particulier.

En application de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, l'attestation de décès aurait dû être envoyée en français.

(Avis 44.112 du 1^{er} mars 2013)

- **Administration communale de Ganshoren:**
envoi d'une lettre rédigée en français à un habitant néerlandophone.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue par les services communaux de Ganshoren, la lettre aurait dû être rédigée en néerlandais.

(Avis 45.038 du 5 juillet 2013)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre:**
communications écrites seraient unilingues françaises.

La piscine communale de Woluwe-Saint-Pierre constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Tous les affiches et dépliants apposés dans la piscine ou mis à la disposition du public doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais.

(Avis 43.180 du 11 janvier 2013)

– **CPAS de Woluwe-Saint-Pierre:**
inscription unilingue française "tirez" sur porte d'entrée.

Le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre est un service local de la région de Bruxelles-Capitale. L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Tous les avis et communications destinés au public et apposés dans les bâtiments du CPAS, doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais. D'après le CPAS, toutes les inscriptions dans le bâtiment sont rédigées en néerlandais et en français. La plainte est non fondée.
(Avis 43.204 du 11 janvier 2013)

– **Commune d'Ixelles:**
l'écriteau indiquant la place de parking réservée au bourgmestre et sa plaque nominative indiquant les heures de rendez-vous sont établis uniquement en français.

Conformément aux dispositions de l'article 18, § 1^{er}, des LLC, les avis et communications au public, émanant des services locaux de la région de Bruxelles-Capitale, doivent être rédigés en français et en néerlandais. L'écriteau indiquant la place de parking réservée au bourgmestre ainsi que sa plaque nominative indiquant les heures de rendez-vous, constituent des avis et communications au public qui auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.
(Avis 44.053 du 11 janvier 2013)

– **Commune d'Ixelles:**
brochure "enseignement communal 2012-2013" rédigée exclusivement en français.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993). Par contre, aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993, 32.087 du 25 mai 2000, 32.204 du 8 février 2001 et 40.223 du 18 septembre 2009). Il apparaît que l'enseignement communal à Ixelles, qui fait l'objet exclusif de la brochure en cause, est entièrement francophone. Cet enseignement n'intéressant que le groupe linguistique français, la brochure qui y est relative peut être unilingue française. La plainte est non fondée.
(Avis 44.079 du 11 janvier 2013)

– **Commune de Forest:**
explications unilingues françaises lors d'une session informative concernant la politique de stationnement.

Des explications données pendant une session informative, organisée par une commune de Bruxelles-Capitale, constituent un avis et communication au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être fournies aussi bien en français qu'en néerlandais.
(Avis 45.004 du 22 mars 2013)

– **CPAS d'Ixelles:**

dans la maison de repos "Les heures douces", les indications pour le personnel en cas d'incendie sont unilingues françaises et tous les formulaires d'information sont unilingues français. La plupart des infirmiers n'ont pas (assez de) connaissances du néerlandais.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 17, § 2, des LLC, stipule que les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que toutes les instructions pour le personnel ne sont pas rédigées en français et en néerlandais, la plainte est fondée sur ce point.

Egalement les brochures informatives doivent toujours être disponibles en français et en néerlandais. Sur ce point aussi, la plainte est fondée.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique des infirmiers, la CPCL rappelle que le personnel qui est en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

Sur ce point également, la plainte est fondée. Tout le personnel infirmier du maison de repos "Les Heures Douces" doit posséder une connaissance linguistique comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

(Avis 45.019 du 19 avril 2013)

– **CPAS d'Ixelles:**

auprès des services dans la rue Paquot, la liste d'adresses pour rechercher du logement est uniquement disponible en français.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La liste d'adresses doit être rédigée tant en français qu'en néerlandais.

(Avis 45.021 du 19 avril 2013)

– **CPAS d'Ixelles:**

dans les services de la rue Paquot, des informations unilingues françaises ont été apposées.

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La brochure d'information en question doit être rédigée tant en français qu'en néerlandais.

(Avis 45.022 du 19 avril 2013)

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**
autorisation de placement d'un conteneur sur la voie publique:
sur le site web de la commune, les informations en français sont
détaillées, alors que celles en néerlandais se limitent à un minimum;
délivrance de documents établis en français.

Site Internet de la commune

Les informations apparaissant sur le site web de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des LLC (avis 32.065 du 6 juillet 2000, 32.477 du 19 avril 2001 et 35011 du 9 octobre 2003).

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes - français et néerlandais - apparaissant sur le site, doivent être établis sur un pied de stricte égalité, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

Documents remis par le fonctionnaire communal

Aux termes de l'article 20, § 1^{er}, des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

L'ordonnance de recouvrement était un document interne.

Dans ce cas, il y a lieu de se référer à l'article 17, § 1^{er}, alinéa A, concernant l'emploi des langues par les services locaux de Bruxelles-Capitale dans leurs services intérieurs, leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale. Lorsque l'affaire est localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale (alinéa 6), il est renvoyé aux dispositions prévues à l'alinéa B, alinéa 2. En vertu de ces dispositions, si l'affaire a été introduite par un particulier, la langue à utiliser par le service local est celle utilisée par ce particulier, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 45.063 du 18 octobre 2013)

- **CPAS d'Anderlecht:**
indications unilingues françaises.

Des panneaux d'indications apposés dans la salle publique du CPAS d'Anderlecht constituent des avis et communications faits au public par un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, un service de l'espèce rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

D'après le CPAS, les panneaux incriminés sont établis en français et en néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis 45.098 du 18 octobre 2013)

- **Woluwe-Saint-Pierre:**
panneaux unilingues français.

Des panneaux sont des avis et communications au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

(Avis 45.147 du 13 décembre 2013)

- **Woluwe-Saint-Pierre:**
mensuel d'information "Wolu Mag".

La commune ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé (article 50 des LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

La CPCL constate que le mensuel de septembre 2013 n'est pas tout à fait conforme à sa jurisprudence constante ni aux LLC.

(Avis 45.158 du 13 décembre 2013)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**
autorisation de placement d'un conteneur sur la voie publique:
sur le site web de la commune, les informations en français sont
détaillées, alors que celles en néerlandais se limitent à un minimum;
délivrance de documents établis en français.

Site Internet de la commune

Les informations apparaissant sur le site web de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des LLC (avis 32.065 du 6 juillet 2000, 32.477 du 19 avril 2001 et 35011 du 9 octobre 2003).

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes - français et néerlandais - apparaissant sur le site, doivent être établis sur un pied de stricte égalité, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

Documents remis par le fonctionnaire communal

Aux termes de l'article 20, § 1^{er}, des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

L'ordonnance de recouvrement était un document interne.

Dans ce cas, il y a lieu de se référer à l'article 17, § 1^{er}, alinéa A, concernant l'emploi des langues par les services locaux de Bruxelles-Capitale dans leurs services intérieurs, leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale. Lorsque l'affaire est localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale (alinéa 6), il est renvoyé aux dispositions prévues à l'alinéa B, alinéa 2. En vertu de ces dispositions, si l'affaire a été introduite par un particulier, la langue à utiliser par le service local est celle utilisée par ce particulier, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 45.063 du 18 octobre 2013)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

– Commune de Fourons:

**envoi à un habitant francophone de Fourons:
d'un courriel établi en français mais présentant des mentions en néerlandais, dans une enveloppe présentant également des mentions en néerlandais;
d'une invitation rédigée exclusivement en néerlandais.**

1. Courriel et enveloppe.

L'envoi du courriel constituait un rapport avec un particulier au sens de l'article 12, alinéa 3, des LLC.

Ce courriel, établi en français, présentait néanmoins des mentions en néerlandais (date d'envoi, références et coordonnées de l'administration communale).

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur une lettre doivent être établies dans la même langue que l'ensemble de la lettre.

Il en va de même pour les mentions et le cachet postal apparaissant sur l'enveloppe (cf. avis 39.194 du 15 mai 2009). La plainte est fondée.

2. Invitation rédigée en néerlandais.

L'invitation, jointe au courriel, faisait partie intégrante de l'envoi et constituait également un rapport avec un particulier qui, conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, aurait dû être établie dans la langue du destinataire, en l'occurrence le français. La plainte est fondée.

(Avis [$\langle \rangle$ 2N] 44.045 du 11 janvier 2013)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Wemmel:

**inscriptions sur les sacs-poubelle et PMC;
calendriers des immondices émis;
calendriers des immondices sur le site web;
accès au site web.**

La plainte est composée de 4 parties relatives à différents sujets spécifiques. Ces différentes parties doivent dès lors être considérées comme des plaintes distinctes.

Etant donné, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, que chaque envoi recommandé ne peut contenir qu'une seule plainte, uniquement la première plainte (première partie) de cet envoi sera prise en compte, à savoir celle contre le fait que les sacs-poubelle / PMC vendus au service de l'environnement portent un avis bilingue (N/F).

Lorsqu'une autorité diffuse un texte spécifique toujours de manière identique et destiné à tout le monde, il doit être considéré comme un avis ou communication au public. Les critères finaux sont de toute façon les mentions identiques et l'accessibilité plus ou moins générale des pièces (cf. avis 635 du 6 mai 1965).

Ce qui précède est applicable aux inscriptions apposées sur les sacs-poubelle et PMC et ces inscriptions doivent dès lors être considérées comme un avis ou une communication au public, et ce, abstraction faite de la manière dont et du lieu où les sacs-poubelle sont vendus.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL estime que les inscriptions sur les sacs-poubelle et PMC de la commune de Wemmel doivent toujours être rédigées en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis 45.034 du 13 décembre 2013)

– **Bureau de poste à Wemmel:**
panneaux informatifs n'accordant pas la priorité au néerlandais.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. L'information mentionnée sur des panneaux dans un bureau de poste constitue un avis ou une communication au public et doit être rédigée en français et en néerlandais dans les services locaux situés dans les communes périphériques. La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Les panneaux concernés sont placés de manière telle que, selon l'endroit où se trouvent les clients, ceux-ci voient une communication rédigée en français ou en néerlandais.

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Les textes français et néerlandais ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région.

La plainte est fondée.

(Avis 45.044 du 7 juin 2013)

– **Commune de Wemmel:**
dépliant bilingue "Wemmel, une perle".

Le dépliant "Wemmel, une perle" constitue un avis ou une communication au public d'un service local situé dans une commune périphérique.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela

signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Les textes français et néerlandais ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité au néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. D'autre part, la mention que le texte français se trouve en tête-bêche au verso implique que le néerlandais a la priorité. La plainte est non fondée.

(Avis 45.047 du 28 juin 2013)

– **Rhode-Saint-Genèse:**
panneaux portant l'inscription "Déviation-Omlegging".

Les panneaux incriminés constituent des avis ou communications au public émanant d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Les panneaux incriminés se trouvent sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse et, par conséquent, le texte néerlandais doit précéder le texte français.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 45.055 du 13 septembre 2013)

– **Wemmel:**
panneaux bilingues accordant la priorité au français.

Les panneaux incriminés constituent des avis ou communications au public émanant d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Les panneaux incriminés se trouvent sur le territoire de la commune de Wemmel et, par conséquent, le texte néerlandais doit précéder le texte français.

La plainte est fondée.

(Avis [< > 1 F] 45.060 du 13 septembre 2013)

- **Fabrique d'Église Saint-Lambert à Fourons-le-Comte:**
repositionnement des panneaux concernant la restauration de l'église toujours rédigés en néerlandais malgré avis de la CPCL;
placement d'une enseigne, rédigée en néerlandais, sur la façade de la salle aménagée à côté de l'église.

La CPCL confirme son avis 43.102 du 20 janvier 2012.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises (cf. Doc. Parl., Chambre des Représentants, séance ordinaire 1961-1962, rapport Saint-Rémy de la Commission de l'Intérieur, n°331/27, page 6).

Par ailleurs, la CPCL a déjà confirmé dans son avis 36.026 du 13 mai 2004, relatif aux panneaux d'affichage annonçant les travaux de restauration de l'église de Moulant, que les fabriques d'églises tombaient sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC.

Les panneaux d'affichage constituent des avis et communications au public.

Le panneau relatif aux travaux de restauration de l'église ainsi que l'enseigne sur la façade de la salle paroissiale devraient être établis en néerlandais et en français.

(Avis [> < 1 N] 45.085 du 22 novembre 2013)

- **Commune de Fourons:**
placement d'un panneau sur la façade de l'église de Fourons-le-Comte décrivant le circuit des processions. Implication de la commune.

Ce panneau constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont établis en néerlandais et en français.

La CPCL rappelle ses avis 41.091 du 30 avril 2010 (noms de rues à Fourons) et 42.052 du 7 octobre 2010 (*Réseau VTT Euregio* et aménagement d'une piste cyclable à Fourons). Les panneaux doivent être rédigés, simultanément et intégralement, en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes établis dans l'autre langue que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.

(Avis [> < 1 N] 45.086 du 13 décembre 2013)

– **Wemmel:**
mention unilingue française au recto rédigé en néerlandais de publications bilingues de la commune.

Les publications visées constituent des avis ou communications au public d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

Dans son avis 45.047 du 28 juin 2013 concernant le dépliant bilingue "Wemmel, une perle", la CPCL a estimé que la mention "texte français en tête-bêche" au recto du dépliant – rédigé en néerlandais – implique que le néerlandais a la priorité. Elle a toutefois signalé que la phrase "texte français en tête-bêche" doit également apparaître en néerlandais.

La mention "texte français en tête-bêche" au recto du numéro 45 du bulletin d'information communal et de l'avis aux habitants concernant le plan pluriannuel 2014-2019 aurait dû être précédée de la phrase néerlandaise "*Franstalige tekst op de ommezijde*".

La plainte est fondée.

(Avis 45.133 du 22 novembre 2013)

– **Wemmel:**
l'index du plan de rues n'accorde pas toujours la priorité au néerlandais.

L'index d'un plan de rues de la commune de Wemmel constitue un avis ou une communication au public d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

L'index du plan de rues accorde la priorité au néerlandais. Les rues commençant par une autre lettre ont été ajoutées à la liste avec une priorité accordée au français, ce, dans le but de permettre aux francophones de retrouver ces rues dans la liste alphabétique.

La plainte est non fondée.

(Avis 45.150 du 22 novembre 2013)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Bibliothèque publique de Wemmel:**
remise de certificats d'emprunt, de paiement de la contribution et de la carte copies partiellement rédigés en deux langues (F-N).

En vertu de l'article 26 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers.

Les certificats susmentionnés auraient dû être rédigés exclusivement dans la langue du particulier, notamment en néerlandais.

(Avis 45.154 du 22 novembre 2013)

3. CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES

I. APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX

A. CONSEILLERS COMMUNAUX

- **Anderlecht:**
pendant les séances à huis clos et les réunions de commission lesquelles précèdent le conseil communal, il n'y a pas d'interprètes;
tous les documents diffusés par les échevins ne sont pas non plus rédigés dans les deux langues.

Les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal ou conseiller du CPAS, doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis n° 1526 du 22 septembre 1966, 1444 du 12 janvier 1967, 25.157 du 16 février 1995, 31.119 du 14 décembre 2000, 32.066 du 12 octobre 2000, 33.130 du 14 mars 2002 et 37.224 du 11 mai 2006).

Par contre, l'emploi oral des langues (français-néerlandais) dans les débats des conseils communaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est libre. Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil communal, quelle que soit la langue employée, les conseils communaux peuvent recourir à des traducteurs (arrêt du CE 19.907 du 13 novembre 1979 et avis de la CPCL n° 40.147 du 15 mai 2009).

La plainte relative au fait que les documents correspondant aux points de l'agenda ne sont pas toujours rédigés dans les deux langues, telle que formulée par le plaignant, est vague et n'est pas étayée d'exemples concrets. Quant à ce point, la CPCL n'est pas en état de se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Pour ce qui est des interventions orales lors des séances à huis clos et lors des réunions de commission du conseil communal, la CPCL est d'avis que, comme pour les séances publiques,

l'emploi oral des langues (F-N) dans les débats dans une commune de la région de Bruxelles-Capitale, est libre.

Elle souligne, toutefois, que chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue propre (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (voir arrêt susmentionné 19.907 du CE du 13 novembre 1979).

(Avis [<2N] 45.093 du 13 septembre 2013)

II. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
le site www.stib.be était libellé en néerlandais et en anglais sur sa première page, le 12 mars 2013 pendant quelques heures.

La STIB est un service du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie notamment à l'article 40, alinéa 2, des LLC, aux termes duquel les avis et communications que les services de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

Le site Internet de la STIB est bilingue. Il comporte une version française et une version néerlandaise qui ne peuvent reprendre, respectivement, que de l'information en français et en néerlandais.

La version française doit, dès lors, être établie intégralement en français, exception faite toutefois pour les dénominations néerlandaises (localités, lieux-dits) ne possédant pas de traduction officielle.

En ce qui concerne les communications délivrées en anglais, la CPCL a déjà estimé par le passé que lorsqu'elles s'adressaient à un public international, elles pouvaient être ajoutées aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

Toutefois, les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).

(Avis 45.074 et 45.123 du 4 octobre 2013 et 13 décembre 2013)

III. EXAMENS LINGUISTIQUES

**Communes de la frontière linguistique:
délégation d'un observateur de la CPCL à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, § 4, des LLC.**

Rapport a été fait à la CPCL au sujet des examens suivants, organisés en 2013.

| Examen organisé à: | date: | rapport: |
|---------------------------------------|-------------------|-----------------|
| Renaix (ville) | 26 janvier | 45.017 |
| Renaix (police et CALOG) | 18 février | 45.018 |
| Mouscron et Comines (ville et police) | 27 mars | 45.024 |
| Mouscron (CPAS) | 18 avril | 45.032 |
| Fourons (ville) | 24 avril et 8 mai | 45.039 |
| Enghien (ville) | 29 mai | 45.056 |
| Renaix (police) | 20 septembre | 45.156 |
| Mouscron (ville et police) | 7 octobre | 45.112 |
| Fourons (police) | 23 octobre | 45.039 |
| Renaix (ville) | 16 novembre | 45.152 |
| Renaix (police) | 14 et 18 novembre | 45.159 |

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, § 5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2013, la SN s'est réunie deux fois et elle a émis neuf avis.

1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

I. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

A. LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
le ticket du parking payant de la SNCB à la gare d'Alost porte la mention bilingue "Uw advertentie hier? Votre publicité ici?".

D'une part, le parking près de la gare SNCB d'Alost est géré par son entreprise filiale b-parking, ce qui ressort également de la mention sur le ticket de stationnement même.

D'autre part, d'après les explications de l'administrateur délégué, la mention "Uw advertentie hier? Votre publicité ici?" émane de Publifer SA et est publiée sur un support de publicité mis partiellement à sa disposition (en l'occurrence un ticket de stationnement).

Publifer SA est un 50/50 *joint venture* entre la SNCB Holding et Clear Channel Belgium (la SNCB Holding détient 50% du capital de Publifer SA). Cette entreprise est chargée de l'exploitation du potentiel publicitaire dans le domaine ferroviaire, pour laquelle elle a l'exclusivité. Elle est, en vertu d'une convention de concession, le concessionnaire exclusif de la publicité dans le domaine ferroviaire.

La concession de Publifer SA ne constitue dès lors pas une concession d'un service public ou de tâches publiques, comme visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC, mais une concession du domaine public pour un usage privé (en l'occurrence, de la publicité). La CPCL et sa SN ont déjà estimé à plusieurs reprises que dans un cas pareil, les LLC ne sont pas d'application (cf. avis 30.073 du 27 mai 1999, 32.345-32.382 du 21 décembre 2000, 41.063 du 23 octobre 2009, 43.151-43.152 du 14 octobre 2011). Un raisonnement similaire en ce qui concerne la publicité au nom et pour compte de Publifer peut être appliqué ici.

La SN estime dès lors que la plainte est non fondée.

Par ailleurs, elle remarque que le ticket comporte encore une autre mention bilingue: "*Het huishoudelijk parkingreglement is van toepassing* – le règlement d'ordre intérieur du parking est en vigueur". Cette mention ne concerne aucunement l'exploitation du potentiel publicitaire dans le domaine ferroviaire. Elle est pour compte du gestionnaire du parking des gares SNCB, notamment b-parking (filiale qui est bien soumise aux LLC), qui est tenu de rédiger la mention dans la langue de la région. En région homogène de langue néerlandaise, à laquelle Alost appartient, c'est le néerlandais.

(Avis 44.080 du 21 juin 2013)

- **Police d'Anvers:**
envoi de documents en néerlandais comportant une adresse rédigée en français.

Les documents concernés ont été envoyés dans le cadre d'une procédure judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 45.007 du 21 juin 2013)

- **Police de Brasschaat:**
l'asbl *Vrijheidsfonds* à Saint-Josse-ten-Noode a reçu, de la police de Brasschaat, un procès-verbal ainsi qu'un formulaire de réponse suite à une infraction, lesquels étaient bien rédigés en néerlandais, mais dont l'adresse était libellée en français.

La SN constate que les documents susmentionnés ont été envoyés dans le cadre d'une procédure judiciaire, laquelle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les compétences de la CPCL se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.

(Avis 45.008 du 21 juin 2013)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE

- **Police d'Anvers:**
envoi de documents en néerlandais comportant une adresse rédigée en français.

Les documents concernés ont été envoyés dans le cadre d'une procédure judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 45.007 du 21 juin 2013)

- **Police de Brasschaat:**
envoi de documents en néerlandais comportant une adresse rédigée en français.

Les documents concernés ont été envoyés dans le cadre d'une procédure judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 45.008 du 21 juin 2013)

2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE

Décrets

- **Electrabel:**
envoi de courriels en français et en anglais à un délégué des employeurs d'Electrabel zone de production Nord à Gand.

Les sièges d'exploitation d'Electrabel établis en région homogène de langue néerlandaise tombent sous le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

La langue qui doit être utilisée dans les relations sociales entre les employeurs et les employés, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi est le néerlandais.

Les "relations sociales" concernent tant les contacts oraux qu'écrits individuels et collectifs entre les employeurs et les employés qui sont directement ou indirectement liés au travail. Les "relations sociales" entre les employeurs et les employés sont entre autres tous les rapports entre les employeurs et employés qui, au niveau de l'entreprise, ont lieu sous forme d'ordres, de communications, de publications, etc.

La question se pose de savoir quel est le statut des courriels et communications incriminés.

Electrabel fait partie du groupe internationalement structuré GDF-Suez. La plupart des documents incriminés émanent de la Direction des Communications GDF-Suez et sont destinés à toutes les implantations du groupe GDF-Suez et à tout son personnel.

Dans ses avis 36.025 du 8 avril 2004 et 36.102 du 8 juillet 2004, la SN a estimé par rapport à une entreprise structurée au niveau international que l'information destinée au personnel, générée en dehors du champ d'application territorial du décret, ne tombe pas sous l'application des dispositions dudit décret. Toutefois, des informations que le siège local adresse à son propre personnel tombent, elles, sous l'application des dispositions du décret du 19 juillet 1973. Elles doivent dès lors être rédigées en néerlandais.

La SN est d'avis que les courriels adressés à tous les collaborateurs du groupe GDF-Suez et émanant de la Direction des Communications GDF-Suez ont été générés en dehors du champ d'application territorial du décret, et ne tombent dès lors pas sous l'application dudit décret. Le courriel du 31 octobre 2012 portant comme titre "*Weekly STAR Reporting*", n'a apparemment pas la même origine. Sauf preuve contraire, la SN considère que ce courriel a été envoyé à partir du siège local du propre personnel et aurait dès lors dû être envoyé en néerlandais.

Partant, la SN est d'avis que la plainte est non fondée en ce qui concerne les courriels émanant de la Direction des Communications GDF-Suez, et qu'elle est fondée pour ce qui est du courriel du 31 octobre 2012 ayant comme titre "*Weekly STAR Reporting*". Par ailleurs, elle prend acte de la déclaration d'Electrabel que, depuis fin 2012, le groupe traduit également en néerlandais les communications incriminées à la demande des employeurs.

(Avis 44.101 du 1^{er} mars 2013)

I. SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **bpost – facteurs à Grimbergen:**
à Strombeek-Bever, les habitants sont confrontés à des facteurs ne sachant / voulant pas parler le néerlandais.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC. Ceci est le cas pour bpost.

Les facteurs de bpost employés dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise (telle que Grimbergen), utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers.

Nul ne peut être employé dans une commune de la région de langue néerlandaise s'il ne connaît la langue de la région, qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, en stage ou contractuel. Il en vaut de même pour les transferts, mutations et promotions. Tous ces membres du personnel doivent pouvoir prouver, avant leur recrutement dans la région de langue néerlandaise, qu'ils disposent d'une connaissance du néerlandais.

La SN prend acte des déclarations de bpost concernant les efforts qu'il fait pour respecter la législation linguistique. Elle constate tout de même que les plaintes concrètes à Grimbergen (Strombeek-Bever) ne sont pas formellement réfutées. Elle ne peut dès lors que conclure qu'elles correspondent à la réalité et les déclare fondées. Elle insiste auprès de bpost à respecter strictement les dispositions contraignantes des LLC concernant la connaissance linguistique du personnel employé dans la région de langue néerlandaise.

(Avis 44.118 du 1^{er} mars 2013)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune de Oud-Heverlee:

dans la Kauwereelstraat à Sint-Joris-Weert (partie de Oud-Heverlee) il y a des panneaux de signalisation portant le nom français "Grez-Doiceau" au lieu du nom néerlandais "Graven";

sur la plaque commémorative des anciens combattants à la cimetière communale de la section de Blanden, l'abréviation en français CRAB (Centre de Recrutement de l'Armée belge) est utilisée au lieu de l'abréviation néerlandaise RCBL.

Pour ce qui est du premier point de la plainte, la SN constate, comme il ressort de ce qui suit, qu'il existe une dénomination néerlandaise officielle pour la commune de Grez-Doiceau, à savoir *Graven*. La base juridique pour déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23/01/1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. Le Gouvernement flamand a souhaité maintenir un seul nom – le nom en néerlandais – pour les communes flamandes, dont une quarantaine disposent également d'un nom officiel en français (d'une traduction) (p.ex. *Aalst-Alost*, *Antwerpen-Anvers*, *Veurne-Furnes*, *Galmaarden-Gammerages*).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (qui dispose que le Gouvernement flamand détermine l'orthographe des noms des communes et de leurs composantes), les noms des communes et de leurs composantes tel que visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de modifier également ce nom.

Les noms des communes de la Région flamande sont actuellement fixés par la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand ne peut que fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base juridique et ne peut dès lors pas être concrétisé.

Le conseil d'Etat estime en conséquence que la modification d'un nom d'une commune ne revient pas au Gouvernement flamand, mais aux pouvoirs décrets, et que le pouvoir décretaal flamand n'est en outre pas compétent de supprimer le nom français des communes dans la région de langue néerlandaise mentionnées aux articles 7 et 8 des LLC (c.-à-d. les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes (dont les six communes périphériques) reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel. Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (d'une traduction) (telles que *Soignies-Zinnik*, *Tournai-Doornik*, *Lessines-Lessen*, *Mons-Bergen*, *Liège-Luik*, *Ath-Aat*).

Pour ce qui est de la plainte sous examen, le nom de la commune est déterminé par l'article 263 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites, ratifié par la loi du 30 décembre 1975.

Ledit article 263, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, dispose ce qui suit:

"Art. 263. § 1^{er}. Les communes de Grez-Doiceau, Archennes, Biez, Bossut-Gottechain, et Nethen sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Grez-Doiceau.

§ 2. Est distraite de la nouvelle commune de Grez-doiceau et rattachée à la nouvelle commune de Beauvechain, la partie du territoire de l'ancienne commune de Bossut-Gottechain correspondant au hameau de Chabut."

"Art. 263. § 1. *De gemeenten Graven, Herken, Biez, Bossut-Gottechain en Nethen worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Graven.*

§ 2. *Van de nieuwe gemeente Graven wordt afgescheiden en bij de nieuwe gemeente Bevekom gevoegd het gebiedsdeel van de vroegere gemeente Bossut-Gottechain overeenstemmend met het gehucht Chabut."*

La commune de Grez-Doiceau a dès lors également un nom néerlandais officiel (traduction). Depuis la loi de ratification du 30 décembre 1975, ceci n'a pas changé.

Les panneaux incriminés à Sint-Joris-Weert ainsi que la plaque commémorative des anciens combattants à la cimetièrre communale de Blanden constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Les panneaux de signalisation à Sint-Joris-Weert doivent par conséquent uniquement porter la dénomination néerlandaise "Graven". La plainte est fondée sur ce point.

Egalement quant au deuxième point, la plainte est fondée. Sur la plaque commémorative des anciens combattants à la cimetièrre communale de la section de Blanden, uniquement l'abréviation néerlandaise *RCBL (Recruteringscentra van het Belgisch Leger)* peut être reprise.

La SN prend acte de la communication de la commune selon laquelle tant les panneaux de signalisation que la plaque commémorative seront modifiés.

(Avis 45.029 du 21 juin 2013)

II. SERVICES CENTRAUX

RAPPORTS AVEC DES SERVICES LOCAUX

– **SPF Finances:**

courriel rédigé en néerlandais et en français de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale à la commune de Sint-Pieters-Leeuw.

Les services centraux, tels que le SPF Finances, utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (article 39, § 2, des LLC). Le courriel de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale à la commune de Sint-Pieters-Leeuw, commune homogène de la région de langue néerlandaise, aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais.

La plainte est donc fondée.

La CPCL prend acte de l'explication selon laquelle la commune de Sint-Pieters-Leeuw a par erreur été reprise dans la liste des communes bilingues et que le fichier a été modifié entre-temps.

(Avis 45.013 du 21 juin 2013)

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANÇAISE**

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2013, elle ne s'est pas réunie et n'a dès lors émis aucun avis.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| GENERALITES | 3 |
| 1. <u>COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF</u> | 4 |
| A. COMPOSITION DE LA COMMISSION | 4 |
| B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF | 4 |
| 2. <u>ACTIVITES DE LA COMMISSION</u> | 5 |
| JURISPRUDENCE | 7 |
| PREMIERE PARTIE | 9 |
| RAPPORT DES SECTIONS REUNIES | 9 |
| 1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES | 10 |
| I. <u>CHAMP D'APPLICATION DES LLC</u> | 10 |
| SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION | 10 |
| II. <u>PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE</u> | 11 |
| A. LLC NON APPLICABLES | 11 |
| B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE | 12 |
| 2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE | 13 |
| I. <u>SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS</u> | 13 |
| A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES | 13 |
| a) Généralités | 13 |
| 1. <u>NOMBRE D'AVIS EMIS</u> | 13 |
| 2. <u>CONTRÔLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES</u> | 14 |
| 3. <u>ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES</u> | 29 |
| B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR | 30 |
| C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES | 30 |
| D. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS | 32 |
| E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC | 35 |
| II. <u>SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX</u> | 37 |
| A. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES | 37 |
| B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS | 37 |
| C. AVIS, COMMUNICATIONS ET FORMULAIRES AU PUBLIC | 49 |
| III. <u>SERVICES REGIONAUX</u> | 52 |
| A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS | 52 |
| B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC | 55 |
| IV. <u>BRUXELLES-CAPITALE</u> | 56 |
| o <u>SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX</u> | 56 |
| A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS | 56 |
| B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC | 59 |
| o <u>SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMERATION DE BRUXELLES</u> | 60 |
| A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL | 60 |
| B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR | 64 |
| C. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS | 65 |
| D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC | 67 |
| E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS | 71 |
| V. <u>COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL</u> | 72 |
| A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS | 72 |
| B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC | 72 |
| C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS | 77 |
| 3. CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES | 77 |
| I. <u>APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX</u> | 77 |
| A. CONSEILLERS COMMUNAUX | 77 |
| B. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES | 78 |
| III. EXAMENS LINGUISTIQUES | 79 |
| DEUXIEME PARTIE | 80 |
| RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE | 80 |
| 1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES | 82 |
| I. <u>PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE</u> | 82 |
| A. LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES | 82 |
| B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE | 83 |
| 2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE | 83 |
| Décrets | 83 |
| I. <u>SERVICES LOCAUX</u> | 84 |
| A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS | 84 |

| | |
|---|-----------|
| B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC | 85 |
| II. <u>SERVICES CENTRAUX</u> | 86 |
| RAPPORTS AVEC DES SERVICES LOCAUX | 86 |
| TROISIEME PARTIE | 87 |
| RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANÇAISE | 87 |
| SOMMAIRE | 89 |